

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 3 <

PGC

PRHF_Relogement des Inspections

35 avenue Charles Fourier

59100 ROUBAIX



DEKRA Industrial
Parc Telmat - Bâtiment B
78 rue Gustave Delory
59810 LESQUIN

Tél. 03.20.16.33.90

Fax

Affaire n° : 54448897

Coordonnateurs SPS

Conception : ARNAUD MUYL

Réalisation : ARNAUD MUYL

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
30/01/2026	A	Version initiale
13/03/2026	B	Complément (réception du rapport amiante) / Précision du MOE et Chef d'Etablissement

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Version du 13 septembre 2016

Sommaire

Préambule.....	4
Chapitre I - Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	6
Intervenants concernés par l'opération	10
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte.....	10
• Coordonnateur SPS.....	10
• Organismes institutionnels de la prévention	10
• Autres intervenants	11
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	11
Chapitre II - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	12
Amiante	21
Amiante – HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	23
Plomb 23	
Silice 24	
Calendrier et phasage	24
Chapitre III - Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	27
A. Préambule	27
B. Travaux à Risques Particuliers (AdR1)	27
C. Droits d'Alerte et de Retrait	28
D. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	29
Conditions de manutention des matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles	37
Délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	47
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	53
Utilisation des Protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	55
Chapitre IV - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	69
Chapitre V - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	72
Chapitre VI - Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	78
Chapitre VII - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	84
Préambule	84
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	85
Visite d'inspection commune.....	86
Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé	86



Mise à jour PGC	88
Sous-traitants / travailleurs indépendants / Entreprises étrangères	88
Travail dissimulé	90
Prêt de main d'œuvre	90
Recensement des accidents du travail	90
Chapitre VIII - Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....	91
Annexe(s).....	92
• <i>Annexe 1 : Liste des lots</i>	93
• <i>Annexe 2 : Fiches OPPBTP</i>	94
• <i>Annexe 3 : Affichage complémentaire</i>	96
• <i>Annexe 4 : Fiche récapitulative DICT</i>	97
• <i>Annexe 5 : DHOL</i>	98



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'**interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Il est fondé sur les 9 Principes Généraux de Prévention :

1. Éviter les risques



2. **Évaluer** les risques qui ne peuvent être évités
3. Une fois évaluées, **Combattre** ces risques à la source
4. Adapter le travail à l'homme (**ergonomie**) en agissant sur la conception, l'organisation et les méthodes de travail et de production
5. Réaliser ces objectifs en tenant compte de **l'état d'évolution de la Technique**
6. D'une manière générale, **remplacer ce qui est dangereux** par quelque chose qui l'est moins ou qui ne l'est pas du tout
7. Prévenir vaut mieux que guérir : La prévention des risques doit s'intégrer dans un ensemble cohérent qui comprend la production, l'organisation, les conditions de travail et le dialogue social
8. Prendre les mesures de **protection collectives en priorité** et ne recourir aux **protections individuelles** que si la situation rend tout autre choix impossible
9. Veiller à ce que l'on communique **aux entreprises et aux indépendants** toutes les informations et les instructions nécessaires pour **assurer la sécurité et la santé des acteurs** qui réaliseront le chantier.



Chapitre I - Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

A. Catégorie du chantier / Déclaration préalable (Niveau 1 et 2)

Catégorie de l'opération :

- Le MOA a classé cette opération en Catégorie 3 :
 - Autres opérations <500 Hommes / Jours (H.J.)
 - Chantier avec ou sans risques particuliers réunissant au moins 2 entreprises.

Déclaration Préalable : *Sans objet pour cette opération (la déclaration préalable n'est requise que pour les opérations de catégorie 1 et 2.)*

B. Renseignements concernant l'opération

Le présent projet a pour objectif du Relogement des Inspecteurs de Roubaix Est, Ouest et Centre au centre des finances publiques de ROUBAIX 3ème étage

Les travaux seront réalisés sur un **bâtiment existant en site occupé**.

Nombres de niveaux:

Le bâtiment comprend le rez-de-chaussée et 3 étages

Situation géographique

Le chantier se situe: **35 avenue Charles Fourier à Roubaix**

- Dans une zone d'activité
- À proximité :
 - En intérieur
 - En zone urbaine
- À proximité :
 - D'établissement
 - D'habitations
 - Etablissement recevant du public

Une information pour **le personnel du site sera à réaliser** avant le démarrage des travaux par **le Maître d'Ouvrage**

C. Calendrier prévisionnel des travaux en réalisation

Le MOE / OPC doit prendre en compte le risque de co activité dans le planning de chantier, en y prévoyant :

- La présence **d'une seule entreprise par zone de travaux / pièce (dans le bâtiment)** et sans **superposition de tâches** afin de limiter la co activité.
- L'enchaînement des interventions des entreprises

L'ensemble de l'opération est prévu sur une période de **3 mois** (compris période de préparation, hors congés, hors intempérie).

Suivant un planning général fourni aux intervenants, les travaux se **dérouleront en 1 phases et en 6 lots**.

Le début prévisionnel des travaux est fixé : **30/03/2026 (à confirmer)**

Fin de travaux prévisionnel: **30/06/2026 (à confirmer)**

Le calendrier des travaux lot par lot se trouve en annexe du DCE ; celui-ci sera harmonisé avec le planning de coactivité.

En cas de décalage du planning, une révision de coordination avec tous les intervenants concernés sera mise en place afin de traiter les modifications de coactivité susceptibles d'être générées.



Le coordonnateur SPS doit être obligatoirement être convié à cette réunion afin d'apporter son avis sur cette révision de coordination.

D. Lots

N° de lot	Nom du lot
1	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
2	Lot 02 Peinture / Sols souples
3	Lot 03 Electricité CFO CFA contrôle d'accès

E. Classement du chantier

Le Maître d'ouvrage a classé le chantier en Catégorie 3

Après étude du dossier et **des documents remis en phase APS**, il en ressort en effectif global de **378** journées / hommes.

F. Nombre d'entreprises en même temps

A déterminer à réception du planning travaux

Le MOE doit prendre en compte le risque de co activité dans le planning de chantier, en y prévoyant :

- La présence **d'une seule entreprise par zone de travaux / pièce (dans le bâtiment)** et sans **superposition de tâches** afin de limiter la co activité.
- L'enchaînement des interventions des entreprises

G. Effectif prévisionnel en pointe

6 hommes/ jour

H. Documents administratifs

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
Permis de construire	<i>Sans objet</i>	
Déclaration préalable (L 4532-1 et 2 du code du travail)	La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.	<i>Sans objet</i>
Déclaration de travaux à proximité de réseaux (DT)	Le MOA informe que l'ensemble des travaux seront réalisés à l'intérieur du bâtiment / en domaine privé. A défaut, Le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) à chacun des opérateurs de réseaux concernés. Le maître d'ouvrage communiquera aux entreprises le Numéro de la Déclaration des Travaux (DT) afin que les entreprises puissent réaliser les DICT auprès de l'ensemble des concessionnaires.	Maître d'ouvrage / Entreprises concernées
Envoi du PPSPS du lot principal ou entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	- Inspection du Travail / DIRECCTE - CARSAT - OPPBTP	Lot(s) concerné(s)
Les entreprises employant sur le chantier 10 ouvriers ou plus pendant plus d'une semaine	Déclaration d'ouverture de chantier sur un imprimé mis à la disposition des entreprises par les caisses régionales de sécurité sociale. Déclaration à envoyer à l'inspection du travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP	Lot(s) concerné(s)
Amiante : - Plan de retrait - Mode opératoire	- Inspection du Travail / DIRECCTE	SO
Autorisations administratives diverses	Service local Services techniques de la ville de ROUBAIX	Lot(s) concerné(s)
Demandes d'arrêtés (stationnement / voirie /	Services techniques de la ville de ROUBAIX (voies communales et les autres routes situées en agglomération),	Lot(s) concerné(s)



Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
occupation voirie...)		
Demandes de branchements aux concessionnaires des réseaux (eau, électricité, téléphone, égout...);	Différents concessionnaires des réseaux : - Eau - Eaux usées - Electricité - Téléphonie - ...	Lot de Préparation (à intégrer dans un des lots ou à répartir)
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003 Demande d'autorisation de survol et de montage de grue	Ville de ROUBAIX	<i>Sans objet</i>
Demande de dérogation à l'aménagement du temps de travail : en cas de travaux devant être réalisés la nuit, en continu avec des équipes en 3x8, en 2x8 ou pendant 6 jours par semaine, (demandes à faire auprès des autorités de tutelle compétentes avant le début de leur intervention);	Les dérogations par rapport au Code du Travail sont à demander en temps utile à l'inspection du travail.	Lot(s) concerné(s)



INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, Architecte****Coordonnateur SPS**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
Maître d'ouvrage		
ACADEMIE DE LILLE - SRAPI 144 Rue de Bavay 59000 LILLE	MME Marie MARBAIX	+33 3 20 15 66 72 +33 3 20 15 65 90 marie.marbaix@region-academique-hdf.fr
Maître d'ouvrage		
ACADEMIE DE LILLE 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE CEDEX	M. Hervé GRAFF	03 20 15 60 96 herve.graff@region-academique-hauts-de-france.fr
Maître d'oeuvre		
SOPHIE ROUFFIGNAC ARCHITECTE DPLG 83 rue Ghesquières 59260 HELLEMMES LILLE	Mme Sophie ROUFFIGNAC	06 37 69 04 78 sophie.rouffignac@gmail.com
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial AGENCE HAUTS DE FRANCE Parc Telmat - Bâtiment B 78 rue Gustave Delory 59810 LESQUIN	<u>Titulaire :</u> C : ARNAUD MUYL R : ARNAUD MUYL <u>Suppléant :</u> C : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR R : MOUWAFFAC EL ZOUHEIR	03.20.16.33.90 arnaud.muyl@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
CARSAT Nord - Picardie		
11 Allée Vauban 59662 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 05 60 28 03 20 05 63 40 contactprevention@carsat-nordpicardie.fr
DIRECCTE NORD		
Immeuble République 77 rue Leon Gambetta BP665 59033 LILLE CEDEX	Non connu à la rédaction du PGC	03 20 12 55 60 03 20 42 81 44 nordpdc-ut59l.uc5@direccte.gouv.fr
OPPBTP NORD / PAS DE CALAIS		
Parc Europe - BAT. 10 340, Avenue de la marne 59700 MARCQ EN BAROEUL	Non connu à la rédaction du PGC.	03 20 52 13 14 03 20 52 64 76 hautsdefrance@oppbtp.fr



Autres intervenants

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
MAIRIE DE ROUBAIX		
17 Grand Place 59100 ROUBAIX		03 20 66 46 00
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX		
35, Rue Barbieux, 59056 ROUBAIX CEDEX 1		
SOS MAINS		
Clinique de Lille Sud 96, Rue Gustave Delory Bp 329 59813 LESQUIN CEDEX		03 20 95 75 00 03 20 95 20 11
CENTRE ANTI POISON		
5, Avenue Oscar Lambret 59037 LILLE CEDEX		08 25 81 28 22
ENEDIS Urgence Nord		
174 avenue de la République 59110 LA MADELEINE		0972 675 059
GRDF Urgence		
59000 LILLE		0 800 47 33 33
DEKRA INDUSTRIAL		
Parc de l'Etoile 2 rue Galilée 59760 GRANDE SYNTHE	Mme Virginie GUYARD LERMECHAIN	03 22 66 46 00 virginie.guyard@dekra.com

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en [annexe 1](#) du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Chapitre II - Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

Environnement / Nature du Sol / Accès chantier /

Mesures d'organisation générales arrêtées par le Maître d'œuvre	Facteurs de risque (MOA - MOE - CE et CSPS)	Mesures de prévention proposées par le MOA - MOE - CE	Entreprises concernées
Description de l'environnement Site en exploitation Existants / Construction / abords: Existants : - o Voirie existante - o Ensemble de bâtiments - o Ensemble de locaux Abords : - o Bâtiments / zones de stationnement Présence de réseaux - o Réseaux privés (intérieur / extérieur / ...) - o Réseaux concessionnaires - o Télécommunications, 	• Accident routier avec des véhicules de secours • Intrusions • Écrasement, collision avec un piéton • Poussières, bruit, vibrations, ... • Dégradations diverses et interférences	Existant : • Accès au chantier commun avec l'accès au bâtiment occupé. ----- Clôture Protections abords / escalier / fermeture de chantier • Ensemble travaux: • Une clôture rigide devra être installée pour rendre le chantier clos et inaccessible aux personnes non autorisées. • Chaque société assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier. ----- Accès véhicules : Accès au personnel du site : • L'accès devra être maintenu, prévoir des mesures permettant un accès sécurisé en cas d'intervention sur le chantier • Tous les flux de piétons (chantier) seront séparés des voies de circulation des engins	Tous lots
	Survol • Chute d'objets • Collision	• Respecter les interdictions de survol et les indiquer sur le PIC. En cas de besoin d'une dérogation demander l'accord et l'indiquer sur le planning. Tracer les survols dans le planning.	Lot Concerné(s)
	Présence de réseaux (privé / concessionnaires) • Effondrement, dégradation des réseaux • Electrique • Explosion • Incendie	Réseaux privés : • Le MOA transmettra aux entreprises un plan des réseaux présents à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment (avant le démarrage des travaux). • Le MOA informera des mesures dès le début des travaux. • Préalablement au programme de travaux défini et joint au DCE, des travaux préparatoires seront réalisés et consisteront en : - Une campagne de repérage et de vérification de consignation des réseaux et fluides (réseaux EU et EP, drain, gaz, électricité, eau, ...) sur l'emprise des zones concernées par les travaux de réhabilitation et de réaménagement des locaux en	Réseaux privés : MOA DT : MOA DICT : Lot Concerné(s)



		coordination avec les entreprises concernées. - Relevés précis et repérage de l'ensemble des réseaux existants conservés pour information aux entreprises concernées avant démarrage des travaux de celui-ci afin d'éviter tous désordres pendant les travaux. - Toutes sujétions de protection des réseaux existants conservés par tous moyens appropriés (gros béton, plaques de répartition...). - Toutes sujétions en coordination avec les lots techniques concernés par ces réseaux. - Les déconnexions, purges et travaux de consignation des réseaux avant travaux de réhabilitation / curage / démolition et de réaménagement du bâtiment, y compris dépose des équipements et réseaux non conservés, et protection des réseaux conservés au droits des déposes et démolitions. Ouvertures / Percements ... : En amont des travaux de curage, il est nécessaire de procéder à la déconnexion et au dévoiement de l'ensemble des réseaux auquel le bâtiment est raccordé (électricité, gaz, eau, télécom/fibre, chauffage, etc.) Réseaux concessionnaires : • Identifier les réseaux divers existants à conserver / protéger en réalisant une DT / DICT • L'envoi d'une DT et/ou d'une DICT et la réception de réponses n'est pas suffisant. Seul le document signé précisant la suppression du raccordement garantit aux opérateurs de ne pas être confronté à un risque majeur. Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.	
Nature du sol 	Circulations / présence réseaux • Enlèvement, • Ensevelissement • Présence de réseaux	Avant tout acheminement d'engin, démarrage de travaux, installation de matériel (exemple échafaudage), travaux de levage, ..., chaque entreprise doit recueillir l'ensemble les renseignements relatifs : - Aux réseaux aériens et enterrés / présents - Aux particularités du sous-sol (galeries sous-terraines, cavité, nappes phréatiques...) → présence de galeries sous-terraines, cavité, engins de guerre, nappes phréatiques..., à matérialiser / délimiter (ex à l'aide de barrières ...) - Au sol (charge admissible, caractéristiques géotechniques, nature et consistance des terres, cohésion)	MOA Lot Concerné

		- Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, de fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, des dispositions de protection devront être immédiatement prises : - Arrêt immédiat de tout travail dans un rayon de 100 mètres autour de la zone concernée, - Baliser par l'installation de barrières périphériques, - Prévenir de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.	
Accès au chantier Accès au chantier commun avec l'établissement / bâtiment occupé Le chantier est bordé par un cheminement piéton, une zone de stationnement L'accès à l'établissements sera maintenu La circulation des personnels du site sera libre en périphérie du chantier, 	Circulations / Accès chantier / Accès sécurisé - Enlèvement, - Ensevelissement - Intrusion - Restrictions de circulation (tonnage, largeur, hauteur...)	<u>Itinéraire d'accès :</u> L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes. Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès. La signalisation de travaux est à la charge du LOT à déterminer y compris entretien et déplacement éventuel pendant toute la durée des travaux. Les signalisations à prévoir au minimum seront réalisées par des panneaux et matériels réglementaires conformes au code de la route, aux exigences des administrations et réglementations communales. Elles seront représentées sur : - Le Plan d'installation de chantier - Le Plan de circulation - Le Plan des accès <u>Entrée / sortie :</u> La voirie d'accès au site est existante - Les accès (cheminement ; entrée principale ;...) sont existants et à entretenir par chaque intervenant. - Prévoir un aménagement des voies de circulation suivant l'avancement et les besoins Stationnement : - Zone de stationnement à faire figurer sur le PIC	Tous lots

		• Afin de limiter les problèmes de stationnement, privilégier le covoiturage / amenée des compagnons par fourgon. • Les véhicules personnels devront eux rester à l'extérieur, interdiction d'entrée sur site Badge / Contrôle : - Accès réglementé au site <u>Piétons :</u> L'accès piéton au chantier doit se faire via les aménagements (trottoirs ; cheminements...) présents sur le site Le Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures aura à charge de réaliser les cheminements identifié et matérialisé à l'extérieur et à l'intérieur des ouvrages (ex : revêtement, « tapis rouge » ...): ○ À utiliser par les compagnons des entreprises intervenantes, pour se rendre aux différents postes de travail et sur la zone de cantonnements. ○ Physiquement séparées (balisage par séparateurs, merlon, glissière...) des voies de circulation des véhicules et engins, permettant l'accès de plein pieds, praticables par tous les temps et suffisamment éclairé. Sauf pour accès au chantier, aucun personnel ne doit être présent en dehors de la zone de travaux. Lors d'un éventuel croisement entre les cheminements piétons et la circulation des matériels, ce croisement sera organisé de manière à éviter tout accident. <u>Véhicules :</u> Seuls les véhicules d'entreprise seront admis sur le chantier et emprunteront ces accès. Consignes applicables pour les véhicules se déplaçant sur le chantier : • Respecter les limitations de vitesse imposées : ○ 30 Km/h maximum, ○ 7 Km au droit des ateliers, ○ 15 km/h en marche arrière en extérieure ○ Marche arrière au pas dans les autres zones	
--	--	---	--

		(intérieures...) • Respecter la signalisation, • Respecter les interdictions (passage, charges limites, stationnement, etc.), • Respecter les priorités, • Respecter les distances minimums de sécurité, • Respecter le code de la route, • Ne transporter personne en dehors des places prévues à cet effet, • Ne pas circuler au point mort. <u>Engins :</u> Consignes applicables pour les engins se déplaçant sur le chantier : • Respecter les limitations de vitesse imposées : ○ 30 Km/h maximum, ○ 7 Km au droit des ateliers, ○ 15 km/h en marche arrière en extérieure ○ Marche arrière au pas dans les autres zones (intérieures...) • Respecter la signalisation, • Respecter les interdictions (passage, charges limites, stationnement, etc.), • Respecter les priorités, ○ 1. Engins ○ 2. Véhicules légers ○ 3. Piétons • Respecter les distances minimums de sécurité, • Respecter le code de la route, • Ne transporter personne en dehors des places prévues à cet effet, • Circuler godet ou lame baissée (si l'engin en est muni), • Ne pas circuler benne levée,	
--	--	---	--

		• Circuler feux de croisement et gyrophare 360° allumés, • Ne pas circuler au point mort. • Séparer les flux en prenant en compte la largeur de la plateforme et de l'emprise disponible • Les dépassements des engins est interdit • Limiter la vitesse des engins en présence de personnel au sol. • Un homme trafic doit être en place pour certaines manœuvres (recul, déchargement, etc.), • Bip de recul + équipement de caméra de recul souhaitables et « Blue Spot » • Les chauffeurs de PL ne doivent pas être dehors de leur cabine hormis pour l'ouverture et la fermeture des portes arrière et le nettoyage de l'entourage des portes. <u>Piétons / Personnels du site :</u> • Mettre les moyens matériel (couloirs piétons / clôtures de type HERAS / barrière ...) au cas par cas et à mesure de l'avancement du chantier, afin d'éviter toute intrusion sur le chantier de personnel extérieur / public / passants. • Des demi-barrières pour délimiter les zones de déviation piétonne / ouverture au sol... • Hors zone de travaux / chantier, toutes les dispositions doivent être prises pour maintenir l'accès aux riverains / personnel / piétons et services de secours. • De prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation et mettre en place des accès sécurisés • Tunnel de sécurité permettant l'accès aux bâtiments • Une sécurisation de l'accès à l'arrêt de bus et de la zone (position proche de la zone de stockage bordant le chantier)	
Installation de chantier 	Base vie - Raccordement au réseau d'Eau Potable ou réserve d'eau destinée à l'hygiène - Evacuation des eaux usées (sanitaires) • Hygiène	• Prévoir une base vie	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
Démolitions éventuelles 	Risque pour la santé • Poussières • Effondrement	• Fournir le DTA / Diagnostic avant travaux • Fournir le rapport de repérage du plomb	LOT à déterminer



Mesures relatives à la sécurité des tiers  Présence de tiers (occupants, visiteurs occasionnels...)	• Intrusion • Incendie / Issus de secours inaccessibles • Heurt • Choc • Ecrasement	Sécurité des tiers et maintien des accès secours existants (ou création d'accès temporaires). Une vigie lors de l'entrée et sortie de véhicules (chantier ; livraisons...) sur le chantier. De ne pas condamner les issues de secours Interruptions des travaux / livraisons liées à l'exploitation	Chaque entreprise
Affichages sur le chantier  - Consignes de sécurité, - Informations pratiques relatives au chantier : adresse, contact, horaires..., - Informations relatives aux secours, - Protocole de sécurité, livraison, et gestion des déchets, - Plan d'installation de chantier (PIC) général à jour.	• Intrusion • Heurt • Choc • Ecrasement • Chute d'objet • Incendie • Accident • Santé (plomb / silice / ...)	<u>Panneau de chantier :</u> Article R8221-1 : L'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique. Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être affichées de manière synthétique sous la forme d'un code bi-dimensionnel visible depuis la voie publique, gratuit pour toute personne appelée à le consulter et généré par un dispositif numérique sécurisé. <u>Signalisation sur le chantier :</u> Panneaux « chantier interdit au public » / « interdiction de pénétrer » sur les clôtures Panneau « Port des EPI obligatoires » devant chaque entrée desservant le chantier. ----- Zone d'activité, levage simple, livraison, aires de stockage : Le(s) entreprise(s) concernée(s) assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire sur sa zone de travaux, celles-ci sont les suivantes (liste non exhaustive) : Au minimum, délimitation des zones d'activités, levage simple, livraison, aires de stockage à l'aide de chaînes (rouge & blanches) sur supports stables (pas de rubalise) Indiquer le nom de l'entreprise Signaler le risque ----- Zone de travaux sur matériaux contenant de la silice cristalline : Le(s) entreprise(s) concernée(s) assurera la mise en place, la maintenance et le repli de moyens temporaire sur sa zone de travaux, celles-ci sont les suivantes (liste non exhaustive) : Une zone est dédiée aux opérations (et balisée dans la mesure du	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures

		possible), idéalement positionnée à l'extérieur, Accès restreint afin de ne pas exposer les autres salariés ; ----- Stockage / Magasin Chaque entreprise définira ses besoins auprès du MOE / MOA et Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures pour intégration (après validation) sur le Plan d'Installation de Chantier. Chaque zone de stockage / magasin sera localisé suivant la zone définie (préparation) sur le Plan d'Installation de Chantier et devra être identifié par le nom de l'entreprise. Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux. Affichage en base vie L'affichage des points suivants dans les différents locaux est à la charge du Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures y compris entretien et déplacement éventuel pendant toute la durée des travaux : Liste des "entreprises intervenantes" Consignes générales de sécurité Liste des Sauveteurs Secouristes au Travail Horaires de travail et de repos hebdomadaire Interdiction de fumer / vapoter Consignes de sécurité en cas d'incendie (manipulation de matières inflammables) Numéros d'urgence Coordonnées de "L'Inspection du Travail" Panneau "En cas d'accident" PIC Point de rassemblement Plan de circulation Dates et horaires de nettoyage des locaux communs Emplacement du matériel de secours (à un endroit visible)	
Projet de plans d'installation de chantier 	Voir Plan d'Installations de Chantier Chapitre III – I	...	MOE

Plan de circulation (activité sur chantier occuperont simultanément au moins 10 travailleurs) 	• Heurt • Choc • Ecrasement	Plan de circulation du : A transmettre	MOE
--	---	--	-------------------



AMIANTE

Les rapports de repérages amiante avant travaux seront joints aux pièces marchés du DCE et une copie des Rapports de diagnostic amiante sont à mettre en place sur le chantier (bureau / salle de réunion)

Chacune des entreprises doit prendre connaissance du contenu des documents suivants:

- **Dossier Technique Amiante: A transmettre**
- **Diagnostic Amiante avant Travaux: : 8863 réalisé par AB EXPERTISES & ASSOCIES en date du 13/03/2026**

Extrait des rapports :



Diagnostique & Expertises

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux

Numéro de dossier : 8863
Date du repérage : 03/03/2026

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	La mission est effectuée en application de l'article L4412-2 du Code du Travail, décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations, arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 35 Avenue Charles Fournier Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : 3 ^{ème} étage Code postal, ville : 59100 ROUBAIX
Périmètre de repérage :	 Plateau, bureaux 1 et 2, stockage, archives
Fonction principale du bâtiment :	 Bureaux
Date de construction :	 Date du permis de construire non connue

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Service de Région Académique de la Politique Immobilière (SRAPI) Adresse : 144 Rue de Bavay 59000 LILLE (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Service de Région Académique de la Politique Immobilière (SRAPI) - Madame MARBAIX Adresse : 144 Rue de Bavay 59000 LILLE (France)

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Picque François	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 23/02/2023 Échéance : 22/02/2030 N° de certification : 16298155
Raison sociale de l'entreprise : AB EXPERTISES (Numéro SIRET : 53119217700057) Adresse : Parc de la haie, 336 rue de la haie Plouvier, 59273 FRETIN Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances Numéro de police et date de validité : 5703466904 - 01/04/2026				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 09/03/2026, remis au propriétaire le 09/03/2026	
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses	
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 29 pages	

Repérage Amiante - Travaux n° 8863**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Conclusion détaillée du repérage**
 - 5.1 Liste des produits et matériaux présentées par catégorie
 - 5.2 Récapitulatif zone par zone
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. (Détailé en partie 5 du présent rapport)

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations approfondies sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... CEDEA Analyses

Adresse : 336 Rue de la Hale Plouvrier 59273 Fretin

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-7313

Repérage / diagnostic, le Coordonnateur SPS rappelle au MOA que:

- Les **dossiers techniques** regroupant les informations relatives à la recherche et l'identification des matériaux contenant de l'amiante doivent être **jointés au PGC**.
 - ➔ Le DTA n'a pas été communiqué au Coordonnateur SPS lors de la transmission du DCE.

Suspicion ou Découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante en cours de travaux:

Lors de la réalisation des travaux, tout ouvrage suspect, en fonction de l'analyse des risques devra faire l'objet, d'une analyse permettant d'identifier la présence ou non de fibres d'amiante.

Il résulte de l'article R.4412-107 du Code du travail que « l'employeur informe le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération ».

Les entreprises préviendront de suite le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Il convient de :

- Stopper les travaux,
- Interdire matériellement l'accès à la zone et ou à défaut d'avertir visuellement les matériaux
- De faire réaliser des prélèvements complémentaires pour lever le doute

En cas de présence d'amiante avérée ou sa suspicion, reprendre toute la démarche d'évaluation du risque.

En cas de pollution :

Il faut impérativement procéder à une isolation de la zone (confinement), mettre en œuvre des moyens interdisant l'accès et un nettoyage approfondi de la zone concernée par une entreprise spécialisée (formé / habilité), puis effectuer une mesure d'empoussièrement, afin de vérifier que le seuil défini par le Code de la santé publique est respecté.

En cas d'exposition accidentelle :

Le ou les personnes exposées doivent tracer l'exposition à l'amiante via une Fiche Individuelle d'Exposition.

Lien vers le site Prévention BTP (fiche individuelle d'exposition à l'amiante) :

https://www.preventionbtp.fr/ressources/documentation/outil/fiche-individuelle-d-exposition-a-l-amiante-je-trace-l-exposition-a-l-amiante-d-un-salarie_PJJ8TcGqBEx2ZwU5fpeWnK

Un double de la fiche d'exposition doit être transmis au médecin du travail et conservé dans le dossier médical du collaborateur.

AMIANTE – HAP (HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES)

Sans objet pour le projet

PLOMB

Rappel :

- Respect des Principes généraux de prévention L4121-2 du code du travail.
- Prévention du risque d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction R4412- 59 et suivants.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.
- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acidosoluble du plomb.

A déterminer : En attente de :

- **Transmission du rapport Plomb avant travaux de la part du Maître d'Ouvrage.** Dès réception, celui-ci devra être transmis aux entreprises, et au CSPS pour information.

Rappel :

Suivant la date de construction du Bâtiment existant :

- **Antérieure au 1er janvier 1949**, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par les travaux.



- **Postérieure au 1er janvier 1949 mais antérieure au 1er janvier 1974**, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur les supports métalliques peints et sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.
- **Postérieure au 1er janvier 1974 mais antérieure au 1er janvier 1994**, un diagnostic d'accessibilité au plomb doit être réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.

SILICE

Dès qu'une opération mécanique est engagée sur un matériau constitué de silice (ou lors d'un doute), des mesures de protection collective doivent être mise en œuvre ou à défaut, en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de protection par EPI.

En cas d'absence de traçabilité ou de doute sur la composition des matériaux, par principe de préconisation, il est conseillé au **Maître d'ouvrage** de faire réaliser un diagnostic.

La prévention des risques liés à l'exposition aux poussières de silice cristalline repose sur les règles de prévention spécifiques aux activités impliquant des agents classés comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Chaque fois que l'usage et le procédé le permettent, l'employeur doit en priorité chercher à substituer la silice cristalline ou le procédé en générant par des produits ou procédés pas ou moins dangereux. Par exemple de la farine de quartz présente dans un produit peut être remplacée par un minéral moins dangereux. Dans de nombreux cas, la silice cristalline est présente dans des produits naturels (granulats...) qui sont difficilement substituables. Dans ce cas, des mesures de prévention et de protection adaptées aux risques s'imposent. Elles visent à éviter ou tout au moins à réduire au minimum les expositions professionnelles.

Les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail figurant sur la liste des procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020), des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières alvéolaires de silice cristalline (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail relatif aux dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la Reproduction).

L'employeur devra respecter des règles supplémentaires spécifiques de prévention (conformément aux articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail), pour tous les travaux dans lesquels « les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés » à la poussière de silice cristalline alvéolaire.

- *Prioriser des éléments (**bordures, tuyaux**) aux dimensions voulues*
- *S'organiser pour réduire le nombre de salariés exposés ainsi que leur temps d'exposition (ex rotations de postes)*
- *Limiter la co activité en planifiant et coordonnant les interventions des divers corps d'état sur chantier. Privilégier notamment la **déconstruction** par éléments plutôt que destructive*
- *Utiliser des **malaxeurs ou mélangeurs** avec un capot protecteur disposant, si possible, d'un système de récupération des poussières.*
- *Aménagement du chantier et privilégier l'isolement des postes « polluants » et la restriction de l'accès à ces zones*
- *Faire évoluer les pratiques en privilégiant le travail à l'humide et l'aspiration à la source; le travail à sec doit être évité dans la mesure du possible*
- *Prévoir des systèmes spécifiques de ventilation des locaux, des produits manufacturés adaptés (composition / Dimension) ...*
- *Prévoir des équipements de protection individuelle (EPI) pour les salariés lorsque l'on ne peut pas mettre en place des moyens de protection collective ou si les mesures collectives sont insuffisantes.*

CALENDRIER ET PHASAGE

Travaux préparatoires à l'installation de chantier

Le **Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures** dispose d'un délai contractuel pour soumettre au **Maître d'Ouvre** son dossier de préparation de chantier, qui comporte en particulier :

- Le plan d'installation de chantier,
- Le planning prévisionnel des travaux,
- Les plans d'exécution des ouvrages,
- Les prévisions d'effectifs,
- La méthode d'approvisionnements et circulations



- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).
- Installations sanitaires et vestiaires

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de **préparation des installations de chantier** et **attentes diverses** (électricité, eau, évacuation) seront réalisés en phase préparation des travaux.

Clôtures : Chantier, base vie et zones à risques

Chantier :

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagé en l'absence de clôture.

Le **Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures** aura à sa charge l'installation:

- o **De moyens de séparation physique (ex polyanes + cloisons fixes) entre la zone de travaux et de la zone en exploitation du site.**
- o D'une clôture jointive, résistantes (ex équipée de jambe de force) et d'une hauteur d'au moins 2m afin d'éviter **tout risque d'intrusion** (par enfoncement ou par escalade) :
 - **En périphérie de la zone de base vie** (si extérieur de la zone de travaux)
 - **En périphérie de la zone de stockage du matériel / containers** (si extérieur de la zone de travaux)
 - **En périphérie des échafaudages** présents sur les façades
 - **Afin de séparer la zone d'activité du site de la zone de travaux** (à faire apparaître sur le Plan d'Installation de Chantier).
- o D'un moyen d'accès (ex portail pour les véhicules et un portillon pour les piétons...) d'entrée **au chantier / à la zone de base vie** (pouvant être condamnée par chaîne et cadenas en fin de journée).
- o L'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.



Grilles maintenues par colliers métalliques
jambe de force pour un maintien sans risque



Roulette sur portail



Portillon sur zone base

Clôture secondaire / Etablissement en activité

Chaque entreprise créant un risque pour **les autres corps d'état / personnel du site** devra :

- o La fermeture physique des zones concernées par leurs travaux :
 - **Interdire physiquement l'accès aux occupants** à la zone de travaux (ex par **fermeture des portes / cloisons temporaires /**)
 - Prévoir une **séparation temporaire physique** (ex par polyane / panneau bois...) s'il n'est pas possible au(x) **personnel du site** de quitter la zone les zones de travaux.
 - L'installation de **balisage (type grillage), d'une hauteur d'1,20m**
- o Prendre les mesures et mettre en œuvre des moyens (en priorisant les mesures de protection collective) afin d'éviter et de protéger :
 - **Des chutes / chutes d'objets** (clôtures ; protections ; rideaux ; écran ...)
 - **De l'émission de poussières** (bâches de protection ; aspiration à la source ; ventilation permanente...)
 - **Des projections / fumées / rayonnement** (soudure / découpage / meulage...)

Personnel / Engins :

L'entreprise utilisant des engins doit aménager des clôtures / balisage afin de séparer les zones de circulations d'engins et de personnel.

Livraison / acheminement de matériaux :



L'entreprise utilisant des engins de manutention / levage, doit aménager des clôtures / balisage afin d'éviter toute intrusion dans la zone de levage ainsi que la présence d'hommes trafic. Une déviation piétonne sécurisée est à mettre en œuvre (prévoir les autorisations administratives adéquates)



Chapitre III - Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

A. PREAMBULE

Les mesures de coordination ne sont en aucun cas exhaustives. Dans le cadre d'une harmonisation elles peuvent être complétées et modifiées.
L'ensemble des mesures de coordination inscrites dans ce Plan Général de Coordination doivent être mises en œuvre par les entreprises concernées
L'ensemble de ces mesures de coordination ne se substituent aux obligations des entreprises

B. TRAVAUX A RISQUES PARTICULIERS (AdR1)

X : Concerné

SC : Si Concerné

N°	Types de risques	Lots							Commentaires
		1	2	3	4	5	6		
01A	<u>Chute de hauteur</u>	☒	☒	☒	☒	☒	☒	☐	
01B	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : <u>- à un risque d'ensevelissement.</u>	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
01C	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : <u>- à un risque d'enlèvement.</u>	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	



2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-I et R. 231-65-I ;	☒	☒	☐	☐	☐	☐	☐	
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable , au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Sans objet
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ; 4° Travaux exposant à des ondes électromagnétiques 4° Travaux exposant à un risque foudre (proximité parafoudre)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;	☒	☒	☒	☐	☐	☐	☐	
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
7	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
8	Travaux en plongée appareillée ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
9	Travaux en milieu hyperbare ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage (grues mobiles ; à tour)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	

C. DROITS D'ALERTE ET DE RETRAIT



<i>TITRE III Chapitre 1^{er} - Principe -</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.	Tous	Articles L.4131-1

D. VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux travaux devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Mesures de coordination prises par le CSPS et sujétions qui en découlent	Facteurs de risque (MOA - MOE - CE et CSPS)	Mesures de prévention proposées par le MOA - MOE - CE	Entreprises concernées
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales 	Zone d'accès aux services de secours	Les accès principaux aux chantiers : - Serviront d'accès aux secours. - Seront en permanence libres à la circulation	Tous corps d'état MOA / MOE / OPC
	Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier / Base vie	Accès existants Matérialisation d'un passage piéton d'accès au cantonnement. Accès à déterminer suivant la zone retenue, pour les installations de chantier, en préparation de chantier	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
	Accès au chantier	<u>Entrée / sortie:</u> La voirie d'accès et de sortie au chantier est existante L'accès piéton au chantier doit se faire via : - Les aménagements (trottoirs ; cheminements...) présents - La création d'aménagements (cheminements ; balisage...) depuis la zone de stationnement et séparé du flux des véhicules / engins.	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures



		Sauf pour accès au chantier, aucun personnel ne doit être présent en dehors de la zone de travaux. Lors d'un éventuel croisement entre les cheminements piétons et la circulation des matériels, ce croisement sera organisé de manière à éviter tout accident. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies Durant les périodes de gel et de pluie, prendre toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès. S'assurer que les eaux pluviales soient drainées et évacuées <u>Véhicules / Engins :</u> L'accès aux véhicules personnel des intervenants est à proscrire. Seuls les véhicules d'entreprise seront admis sur le chantier et emprunteront ces accès. Modification des accès : En cas de besoin de modification des cheminements dû par exemple à l'avancement du chantier, une réunion sera réalisée entre le MOA / MOE et Entreprises afin de définir les nouvelles modalités et une mise à jour du PIC devra être réalisée par le LOT 01 : DESAMIANPAGE Ou par une entreprise définie par le Maître d'Ouvrage.	
		<u>Stationnement :</u> Le stationnement sur les trottoirs / espaces verts est interdit. VL : Afin de limiter les problèmes de stationnement, privilégier le covoiturage / amenée des compagnons par fourgon. Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises ne pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier, une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur du site Création de la zone de stationnement VL (à faire apparaître sur le PIC). Les véhicules d'entreprises devront stationner : - Sur le parking du site - En dehors des trottoirs et espaces verts Engins : Les engins devront stationner sur une zone de stationnement délimitée (à faire apparaître sur le PIC). Zone de stationnement VL / Engins : A déterminer	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures



		Badge : A déterminer Un badge sera fourni pour l'ensemble des personnes travaillant sur site : - Obligation de badger en entrée et sortie (badge nominatif et personnel sous peine de sanctions)	Tous corps d'état MOA / MOE / OPC
		Piétons / Intervenants : Travaux intérieurs en milieu occupé, les utilisateurs du site et les entreprises emprunteront les mêmes circulations. Les circulations devront rester libres et dégagées.	Tous corps d'état MOA / MOE / OPC
		Suivant la zone retenue : Définition de l'emprise de chantier, comprenant la création d'une voie d'accès au chantier pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir à la zone de stationnement / base vie du chantier.	Lot 01 Cloisons plac, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
		Les accès et circulations depuis l'entrée et à l'intérieur du bâtiment : - Seront aménagés et sécurisés - Seront stables et sécurisés - Permettre l'évolution du matériel roulant / aide à la manutention (chariots, transpalettes etc.). Les éventuels dénivelés seront compensés par la mise en œuvre de moyens (rampe ; platelages ; ...) permettant l'utilisation de ce type de matériel. - Prévenir / baliser / signaler les différences de dénivelés / obstacles....	Lot 01 Cloisons plac, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
	Circulations sur le site	- Envol de poussière et risques associés → Dispositions à prévoir pour limiter ces risques au niveau des axes de circulation d'engins - Prévoir les passages de réseaux protégés / signalés	Lot 01 Dépose Lot 02 Cloisons / Plafonds / Menuiseries Intérieures
		Zone de déplacements des piétons : - Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier. - Réaliser les cheminements identifiés et matérialisés à l'extérieur séparé des voies de circulation d'engin et à l'intérieur des ouvrages (ex : revêtement, « tapis rouge » ; chainettes / ...). - Signalisation des croisements piétons / engins - Tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies. Les eaux pluviales seront drainées et évacuées (vigilance particulière lors de périodes de gel) - Les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès - Séparation physique (balisage par séparateurs, merlon, glissière...) des voies de circulation des véhicules et engins, permettant l'accès de plein pieds, praticables par tous les temps et suffisamment éclairé.	Lot 01 Cloisons plac, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures

		- La mise en œuvre d'une granulométrie des matériaux utilisés afin de réaliser les cheminements doit être inférieurs à 20 - Passerelles d'accès	
		Circulation des véhicules / engins à l'intérieur du site : Tous les véhicules et engins devront : - Circuler en marche avant en priorité - Circuler en marche arrière avec homme trafic et chef de manœuvre au sol - Sur zone de travaux : Balisage au sol de la zone d'évolution de l'engin et vigie au sol - Etre équipé de gyrophares extérieurs orange visibles à 360° y compris de l'arrière des véhicules ou engins (Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière), - De plaques d'immatriculations lisibles.	Lot(s) concerné(s)
		Circulation des véhicules / engins sur la voirie extérieure au chantier pour les besoins d'une intervention : Tous les véhicules et engins devront : - Circuler en marche avant en priorité - Circuler en marche arrière avec homme trafic et chef de manœuvre au sol - Etre équipé de : - Gyrophares extérieurs orange visibles à 360° y compris de l'arrière des véhicules ou engins (Il est exigé de doubler le gyrophare en cas de non visibilité de l'arrière), - Plaques d'immatriculations lisibles. - Présence d'une vigie au sol lors de l'entrée sur le chantier - Sur zone de travaux : Balisage au sol de la zone d'évolution de l'engin et vigie au sol	Lot(s) concerné(s)
		Port de gilets rétro réfléchissants lors de guidage d'engin / homme trafic / travaux à proximité d'engins	Lot(s) concerné(s)
		Permettre le passage en sécurité de véhicules lors de tranchées / ouverture au sol (ex ponts lourds...). Délimiter la zone de circulation.	Lot(s) concerné(s)
		Création de pistes pour engins ; voies et réseaux	<i>Sans objet</i>
		Aménagements des rampes d'accès Les rampes seront réalisées en matériaux stables pour éviter la détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), de matériel (ex fourreaux) positionnés en attente.	<i>Sans objet</i>
		Aménagements des accès / circulations pour les moyens d'aide à la manutention et le personnel	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
	Accès aux postes de travail	Accès existant à entretenir et maintenir dégagé de tout matériel / matériaux	TCE



	Déplacements en toiture terrasse	- Acrotère inférieure à 1m: il sera nécessaire de les équiper de protections collectives en périphérie de la toiture terrasse, comme un garde-corps ou une barre d'appui placée à au moins 1 mètre de hauteur (préciser en réunion de préparation en cas d'impossibilité de fixer efficacement un système de protection temporaire contre les chutes de personnes sur le relevé périphérique) - Acrotère supérieure ou égale à 1m: celle-ci aura pour rôle de garde-corps. - Afin d'éviter de nombreux obstacles à la circulation (acrotères, gaines, édicules ou joints de dilatation), prévoir un équipement, tel que "passerelle de franchissement", permettant de les enjamber en toute sécurité. - Pas de travaux dos au vide	Lot 03 Electricité Ventilation
	Aménagement extérieur des zones et emprises au sol stabilisés, utilisable par tous temps (ex : montage d'échafaudage ou l'utilisation de nacelle autour)	En périphérie des ouvrages / zones de travaux Au droit des zones de travaux - Une bande stabilisée d'au moins 3m en périphérie des ouvrages doit être mise en œuvre et maintenue en état pour permettre l'utilisation de tour échafaudage / Echafaudage / Nacelle... - Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rendre accessible et praticable le chantier en cas de fortes pluies - Durant les périodes de gel et de pluie, prendre toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès. (S'assurer que les eaux pluviales soient drainées et évacuées, les voies d'accès doivent rester constamment praticables) En périphérie des ouvrages, les remblais sont à réaliser le plus tôt possible En présence de dénivelés, des solutions provisoires comme des passerelles avec des garde-corps peuvent être mises en place.	Lot concerné(s)



			
	Accès aux toitures	Privilégier l'accès par des moyens équipés de protections collectives : - La pose d'une tour d'échafaudage / échafaudage de pieds avec palier tous les 2m permettant l'accès aux toitures. Son emplacement sera décidé en concertation avec la MOE, l'entreprise et le C SPS. - Prévoir des points d'ancrage en façade pour équipement de travail en hauteur (amarrage de l'échafaudage...). Selon les dimensions de la zone de travaux en toiture, le CSPS se réserve le droit de demander plusieurs accès toitures. Mutualisation : Favoriser les moyens d'accès en commun (ex tour d'échafaudage) Une convention de mise à disposition de l'équipement sera réalisée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice	Lot 03 Electricité Ventilation

Autorisations de travail en hauteur

En cas de travaux assimilés aux « travaux de hauteur avec EPI » les salariés concernés doivent avoir reçu de leur employeur la formation correspondante, ils doivent obligatoirement être reconnus aptes professionnellement et médicalement et respecter impérativement le port des EPI de hauteur sur les lieux et postes de travail qu'ils occupent.

Ils doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne également habilitée aux « travaux de hauteur avec EPI » pour leur porter assistance s'il y a lieu.

Echafaudages fixes

Privilégiez le montage d'un échafaudage de pied par un prestataire spécialisé ayant les compétences et le savoir-faire spécifiques. Il assurera, de plus, la vérification de mise et/ou de remise en service ainsi que la vérification périodique trimestrielle ou semestrielle.

Le Code du travail prévoit notamment que les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées (article R4323-69).

En outre, il est précisé que les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage doivent être d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi (article R4323-72 du même Code).

Aucun échafaudage ne peut demeurer en service s'il n'a pas fait l'objet depuis moins de trois mois d'un examen approfondi de son état de conservation.

Cet examen implique des vérifications techniques concernant notamment la présence et la bonne installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès et l'absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs de l'échafaudage pouvant compromettre sa solidité (arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail).

Un échafaudage peut supporter le stockage de matériel et produits selon sa classe de charge.

Sur le chantier :

- Vérifier la compatibilité entre le matériel à installer, le terrain et l'environnement.
- Vérifier l'absence de réseaux (enterrés, aériens) au droit de la pose du matériel (Electrique ; gaz ...) par le biais de DICT et plan des réseaux du site.
- Privilégiez le recours à la mécanisation (treuils électriques, monte-matériaux).
- Préférez les échafaudages en aluminium plus légers que ceux en acier.
- Mettre à disposition la notice du fabricant ou le plan de montage.
- Affichage sur l'échafaudage (Nom des entreprises autorisées à l'utilisation ; le nombre de personnes maxi ; charges maxi ; accès interdit ...)
- Formation spécifique au personnel intervenant dans la conception, le montage-démontage, les vérifications et l'utilisation de l'échafaudage de pied, et attestation de compétences correspondante.
- Procédez aux vérifications réglementaires avant mise ou remise en service, quotidienne et trimestrielle.
- S'il n'est pas de type MDS, assurez une protection contre le risque de chute de hauteur lors du montage, du démontage ou de la transformation d'un échafaudage.
- Zone de circulation (personnel du site / autres entreprises ...) : Protection par tunnels, auvents, gainage des montants et rosaces d'échafaudages, ...
- Des mesures doivent être prévues pour éviter tout risque de collision notamment par les engins de chantier (Balisage, GBA, etc.)
- Conforme aux directives inscrites dans le Code du Travail (lisses, sous lisses et plinthes, arrimages et fixations, moyens d'accès, etc ...)
- Mettre en place des moyens sur l'échafaudage permettant d'éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux (ex suivant la situation la pose de filets anti-projection)
- L'échafaudage doit disposer d'accès intérieurs sécurisés constitués d'escaliers (à privilégier) ou d'échelles de service et de trappes rabattables ; les accès par échelles libres étant à proscrire.
- L'utilisation d'accessoires tels que bastaings ; planches ... comme platelage est strictement interdite.

Tours d'échafaudages mobiles

Les tours d'échafaudages mobiles de grand gabarit devront être construites suivant les directives techniques de montage ordonnées par les fournisseurs et prendre en compte l'adéquation surface/hauteur.

Ces tours devront être parfaitement stabilisées au sol en position de travail au moyen des stabilisateurs prévus par le fournisseur et arrimées, si la situation l'exige, sur des éléments fiables de la structure.

L'accès du personnel devra se faire obligatoirement depuis l'intérieur au moyen d'échelles de service munies de trappes de service rabattables aux différents paliers.

Si nécessaire, ces tours d'échafaudages devront être équipées de filets anti-projection pour éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux.

Echafaudages mobiles

Le montage des échafaudages mobiles devra être réalisé suivant les directives techniques de montage ordonnées par les fournisseurs et tenir compte de l'adéquation surface/hauteur.



Ces échafaudages mobiles devront être parfaitement stabilisés au sol en position de travail au moyen des stabilisateurs prévus par le fournisseur et arrimés, si la situation l'exige, sur des éléments fiables de la structure.

L'accès du personnel devra se faire obligatoirement depuis l'intérieur au moyen d'échelles de service munies de trappes de service rabattables aux différents paliers.

Si nécessaire, ces échafaudages devront être équipées de filets anti-projection pour éviter toute chute d'objets et/ou de matériels et matériaux.

Plateforme élévatrice mobile de personne (PEMP)

L'employeur a l'obligation de délivrer une autorisation de conduite à ses salariés qui conduisent des PEMP. Pour cela il doit s'assurer de leur capacité à conduire en sécurité soit par une formation à la délivrance de l'autorisation de conduite soit par la présentation d'un certificat CACES en cours de validité.

Ces équipements ne sont pas conçus pour que les utilisateurs puissent quitter la nacelle en élévation.

La conformité de ces équipements aux exigences minimales de solidité et de sécurité peut être évaluée en référence à une norme (NF EN 280).

Pour une utilisation en sécurité de ces équipements, il est nécessaire de respecter les conditions définies dans la notice d'instructions, à partir des règles de prévention : vitesse du vent, résistance et planéité du sol, risque d'être heurté par un véhicule, de heurter une structure fixe avec la nacelle, d'éjection du conducteur hors de l'habitacle (port éventuel d'EPI).

La norme NF EN 280 classe les PEMP soit selon le mode d'élévation (groupe), soit selon la possibilité de translation (type).

Un balisage de la zone de travail / évolution de l'engin doit être en place ainsi qu'un accompagnateur, dont la présence au sol, au voisinage de la PEMP, est indispensable afin d'assurer la surveillance de l'environnement de travail, de guider l'opérateur et surtout de prendre les commandes au sol en cas d'impérieuse nécessité afin de redescendre le panier de la nacelle puis d'alerter les secours, si besoin.

Il est interdit d'utiliser l'engin comme moyen d'accès en hauteur (toiture ; ...). La note du ministère du Travail du 26 février 2008 sur l'utilisation des PEMP interdit de quitter la nacelle d'une PEMP.

Echelles et escabeaux

Toute forme de travail à l'échelle est rigoureusement interdite, y compris pour des interventions dites de courtes durées. Ceci au même titre que toute forme de travail répétitive à l'escabeau.

- **R4323-63**
Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent **pas être utilisés comme postes de travail**. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas **d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective** des travailleurs ou lorsque **l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible** et qu'il s'agit de **travaux de courte durée** ne présentant pas un caractère répétitif.
- **R4323-82**
Les échelles, escabeaux et marchepieds doivent être placés de manière à ce que leur **stabilité soit assurée** en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.
- **R4323-83**
L'employeur s'assure que les échelles fixes sont **conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur**.
Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018531334/2008-05-01
Les **échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles**.
Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018531332/2008-05-01
Les **échelles suspendues** sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018531330/2008-05-01
Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse sont utilisées de telle sorte que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.
La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.
- **R4323-87**
Les **échelles d'accès** doivent être d'une longueur telle qu'elles **dépassent d'au moins d'un mètre le niveau d'accès**, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018531326/2008-05-01
Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.
Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.



- Décret 96 333: ce décret du code de la consommation, impose pour toute utilisation d'échelle, la conformité à la norme EN 131.

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, EN PARTICULIER POUR CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

Généralités

- Réaliser un Examen d'adéquation de l'engin de levage (grue mobile ;etc.)
- Les entreprises tiendront compte dans leur installation de **grue ou engins de levage**, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.
- Interdiction des survols de charge de grue sur les rues, les édifices publics et les parcelles riveraines, routes circulées, zones d'activité du site (présence de personnel...).
- Il est strictement interdit d'utiliser un engin de manutention pour le déplacement de personnes.
- Contrôler systématiquement l'adéquation entre le poids à lever et la charge admissible par l'engin.
- Vérifier les accessoires de levage (élingues ; sangles ; chaines ; manilles ;...) avant chaque utilisation
- Contrôler les certificats d'engin
- Utiliser les stabilisateurs correctement sortis et les plaques de répartition
- Vérifier le diagramme de charge de l'engin
- Signaler / baliser les regards / tampons de visite dans la zone d'évolution de l'engin
- Vérifier la présence de cavités / cave / fosse ... dans la zone d'évolution de l'engin
- Sensibilisation du personnel amené à évoluer à proximité de l'engin
- Guidage des transports par un chef de manœuvre habilité
- S'assurer que le personnel réalisant l'élingage y soit formé
- Transport de charge « monobloc »
- S'assurer du contrôle du ballant lors du déplacement d'une charge suspendue soit réalisé.
- Rester en contact visuel avec la charge
- Pas de guidage de charge à la main, utiliser des accessoires (corde ; perche...)
- Respect d'une distance de sécurité vis-à-vis de la charge
- Ne pas se positionner entre une charge et un obstacle fixe
- Attendre la fin de la manœuvre et l'autorisation du chef de manœuvre pour décrocher la charge
- Prendre en compte les conditions climatiques (anémomètre en pied de grue, abonnement météo...)

Mesures de coordination prises par le CSPS et sujétions qui en découlent	Facteurs de risque (MOA - MOE - CE et CSPS)	Mesures de prévention proposées par le MOA - MOE - CE	Entreprises concernées
Conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles OPPBTP	Interférence entre moyens de levage - Renversement - Collision - Heurt / écrasement - Electrique	Il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises. Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise. Distance de sécurité vis-à-vis des lignes électriques à respecter	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)
		Dispositif « gestionnaire d'interférences » Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences. Dès que plusieurs appareils de levage de charges non guidés (grue mobile automotrice à flèche treillis ou télescopique) sont en interférence, des mesures doivent être prises pour empêcher les collisions entre les éléments des grues ou entre les charges (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018531445/2021-07-23/). Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage, à défaut : - Information obligatoire préalable aux C SPS / MOE / MOA pour toute opération de levage avec empiètement sur une voie de circulation. - Isoler matériellement la zone d'évolution de l'engin ainsi que la zone de survol (y interdire l'accès) - En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. - Priorité des grues mobiles par rapport aux grues à tour. - Mettre en place un chef de manœuvre pour diriger les manœuvres avec un système de communication avec canal commun en plus des gestes de commandement au grutier. Interférence hors chantier : - Toutes les entreprises devront décrire précisément, dans leur P.P.S.P.S. les modes opératoires relatifs à des tâches situées à proximité de la circulation des usagers et pouvant interférer avec celle-ci. - En particulier les manutentions et manœuvres d'engins lourds ne doivent en aucun cas engager le gabarit des voies circulées.	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)

		- Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit.	
		Guidage des manœuvres des différents engins	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)
		Rappel des distances minimales de sécurité par rapport aux lignes électriques aériennes Article R4534-108 du nouveau code du travail. - L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à : 1° Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ; 2° Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts	
	Appareil de levage et de manutention hors service / non nécessaire / défaut de VGP Risques : - Collision - Engorgement des accès	Le matériel hors service / n'étant plus utilisé ou ayant un défaut de vérifications générales périodiques sur le chantier doit être évacué dans le plus bref délai.	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)
	Chargement / déchargement des camions / bennes / matériels / matériaux Risques : - Renversement lors du déchargement - Chute de personnel	- Vérifier le chargement correct des bennes, - S'assurer du bon fonctionnement du matériel / de la benne. - Vigie au sol lors des manœuvres / chargement / déchargement	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)



	Stabilité des éléments de structures lors du montage et ou sur les zones de stockage Risques : - Chutes de matériaux - Envol de matériaux	- La stabilité des éléments manutentionnés et mis en place pour constituer la structure des bâtiments, devra être garantie par tout dispositif (haubanage ou tout autre dispositif d'efficacité équivalent) quel que soit les conditions climatiques. - Les éléments stockés devront être sécurisés pour éviter tout envol d'éléments liés aux conditions climatiques sur le site.	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)
	Besoins de survol de zone de bâtiment occupé durant le chantier Risques : - Chutes de matériaux - Ecrasement	- Délimiter la zone de levage / survol, interdire l'accès (personnel du site / passants / autres intervenants) Faire évacuer la zone du bâtiment à survoler et mettre les moyens d'interdiction d'accès	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s) Prestataire
	Chute de la charge	Interdiction de survol des travailleurs avec engin (grue, chariot élévateur, treuil en toiture...) Gestion des zones interdites Les modalités de gestion des zones interdites et d'interférences entre grues fixes ou mobiles seront précisées dans le PPSPS des entreprises chargées de l'exécution des travaux de levage et des éventuelles entreprises utilisant des matériels de levage. Prévoir la consignation ou l'installation de protections isolantes ou gabarits matérialisant les limites des distances de sécurité par rapport aux câbles électriques.	Lot(s) concerné(s) / Sous-traitant(s)
		Interdiction de circuler dans l'aire d'évolution de la charge	Tous corps d'état MOA / MOE / OPC
		Définition des circuits d'approvisionnement et des cheminements pour transfert des charges	Lot(s) concerné(s) MOE / OPC
		Elingage : Le personnel chargé de la réalisation de l'elingage doit : - Avoir suivi une formation spécifique - Faire le choix du bon dispositif de liaison et le mettre en œuvre correctement (examen d'adéquation) - Connaître toutes les règles de sécurité afférentes à sa profession ainsi que le cadre réglementaire - S'appuyer du « Memento élingage ED 6178 » de l'INRS.	Lot(s) concerné(s)



		Chef de manœuvre	Lot(s) concerné(s)
	Chute à réception de la charge	Recettes à matériaux / moyens équivalent	Lot(s) concerné(s)
	Heurt des travailleurs ou des structures par la charge	Guidage de la charge Limitation du nombre de travailleurs dans la zone Étalement provisoire des structures	Lot(s) concerné(s) MOE / OPC
	Chute / Renversment des engins de levage	- Vérifications avant mise en service des équipements - S'assurer, avant l'installation d'engins, auprès du Maître d'Ouvrage de la stabilité du sol (absence de cave ; fosses ; ...) ainsi que la portance du terrain dans la zone de travail. - En cas de dénivelé des merlons important, rampe d'accès à prévoir - Délimiter visuellement les rives de merlons (largeur réduite pour la circulation d'engin) - Délimiter visuellement les bordures / zones de pavés RISQUE DE RENVERSEMENT D'ENGINS  OPFBTP RISQUE DE RENVERSEMENT D'ENGINS  OPFBTP	Lot(s) concerné(s)
	Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)	Sans objet	Sans objet
	Grues mobiles	La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne : La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.	Lot(s) concerné(s)

		Une étude d'adéquation grue mobile doit être réalisée avant toute intervention sur site par le lot concerné. En complément de ces éléments, le CSPS demande qu'un Plan de levage spécifique soit réalisé et transmis au préalable au CSPS, MOE, OPC, précisant : - La zone de stationnement / d'évolution de l'engin - Pièce à forte prise au vent - Empiètement sur une voie de circulation / stationnement - Les zones de survol en charge, - Les zones à risques (câbles électriques ...) - Les zones de survol interdite en charge, - Les zones de déchargement prévues, - Les dispositifs mis en œuvre pour maîtriser le risque de collision entre grues, - Les moyens mis en œuvre pour gérer ce risque dans toutes les phases de travaux (différer les opérations suivant l'établissement d'un planning ; grues à l'arrêt, 1 grue à l'arrêt, 2 grues en travail, etc...) Plan à transmettre par les entreprises concernées par le levage	
	Chariot élévateur	Réaliser ou faire réaliser un examen d'adéquation aux travaux prévus Vérifier la conformité de l'engin tout au long de son cycle d'utilisation Prise en compte de la notice d'instructions du chariot (tenue en bon état ; entreposée et disponible en permanence à l'emplacement prévu) L'employeur doit mettre à disposition du conducteur un chariot adapté, conforme, en bon état et aménager l'environnement de travail en mettant en place les mesures d'organisation nécessaires. Seule une personne formée et titulaire d'une autorisation de conduite établie et délivrée par l'employeur peut utiliser et conduire le chariot. Réaliser les transports de charge prudemment et à vitesse la plus réduite possible. Faire évacuer le personnel / engins / travaux avoisinant la zone de levage (séparer les flux), délimiter la zone d'évolution au sol (balisage ; plots...), vigie en permanence au sol durant cette phase. Il est important de veiller à ce que les sols soient en bon état, dégagés et balisés. L'entreprise doit privilégier un plan de circulation pour limiter au maximum les risques de collision. Ne pas prendre de passager	Lot(s) concerné(s)

	Chariot télescopique	Réaliser ou faire réaliser un examen d'adéquation aux travaux prévus Vérifier la conformité de l'engin tout au long de son cycle d'utilisation Prise en compte de la notice d'instructions du chariot (tenue en bon état ; entreposée et disponible en permanence à l'emplacement prévu) L'employeur doit mettre à disposition du conducteur un chariot adapté, conforme, en bon état et aménager l'environnement de travail en mettant en place les mesures d'organisation nécessaires. Seule une personne formée et titulaire d'une autorisation de conduite établie et délivrée par l'employeur peut utiliser et conduire le chariot. Réaliser les transports de charge prudemment et à vitesse la plus réduite possible. Faire évacuer le personnel / engins / travaux avoisinant la zone de levage (séparer les flux), délimiter la zone d'évolution au sol (balisage ; plots...), vigie en permanence au sol durant cette phase. Il est important de veiller à ce que les sols soient en bon état, dégagés et balisés. L'entreprise doit prévoir un plan de circulation pour limiter au maximum les risques de collision. Ne pas prendre de passager	Lot(s) concerné(s)
	Grues auxiliaires de chargement de véhicules	La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable. Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule. Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.	Lot(s) concerné(s)
	Installation d'un appareil de levage sur l'échafaudage (poulie, treuil, monte-matériaux...) ou d'une goulotte d'évacuation de gravats	Renforcer la structure et les amarrages dans le respect des préconisations du fabricant. Si nécessaire, justifier par note de calculs. Le calcul de la stabilité de l'échafaudage doit tenir compte de la présence de ces matériels. L'utilisation d'une poulie montée sur une potence et avec une corde manœuvrée manuellement, pour approvisionner des matériaux en toiture / aux planchers d'échafaudage est tout à fait possible, si les dispositions rappelées ci-après sont respectées. Cet ensemble constitue un appareil de levage manuel. Il est recommandé aux entreprises d'équiper la potence avec un treuil électrique en respectant les éléments suivants : - La potence doit être installée en face ou au droit d'un ancrage de l'échafaudage. - L'échafaudage doit être monté et installé conformément au plan de montage. La potence, la poulie et la corde doivent être conformes à la réglementation (annexe 1 - article R. 4312-1).	Lot concerné



		Une vérification de mise en service devra être effectuée après installation sur l'échafaudage, selon les modalités de l'arrêté du 1er mars 2004. Une vérification périodique trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine doit être effectuée tous les 3 mois ; cette vérification est semestrielle pour les appareils mus mécaniquement. La vérification périodique consiste à faire un examen de l'état de conservation de l'appareil permettant de déceler toute détérioration, et à faire un essai de fonctionnement pour s'assurer de l'efficacité des dispositifs de sécurité. Les résultats des vérifications doivent être inscrits sur le registre de sécurité.	
	Zones exiguës, polluées ou exposées à des éboulements	Utiliser des engins pilotés à distance	Lot(s) concerné(s)
	Autorisation de conduite	La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.	Lot(s) concerné(s)
	Vérification des appareils et des accessoires de levage	L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier (vérifications générales périodiques tous les 6 mois). Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil. Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc...) doivent : - Vérification du matériel de levage avant chaque utilisation - Etre compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ; - Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ; - Etre périodiquement vérifiées.	Lot(s) concerné(s)
	Limitation des risques liés à la manutention manuelle à l'intérieur / extérieur du bâtiment / ouvrage - Différence de niveau / dénivelé	Différence de dénivelés : L'entreprise aménagera les zones de circulations afin de permettre la circulation des intervenants en sécurité et l'utilisation effective de moyens d'aide à la manutention par les entreprises : - Au droit de toute différence de dénivelé, faibles décaissement, obstacles, etc... mettre en œuvre des moyens de sécurisation et aménagement (ex passerelles ; platelages ; rampes ...) des zones de circulations à l'intérieur du bâtiment - A défaut, en cas d'impossibilité technique, prévenir / baliser / signaler les différences de dénivelés / obstacles.... Les MOA / MOE et C SPS se donnent le droit de demander à l'entreprise des adaptations s'il en estime les besoins	Le lot à définir



		Moyens communs de manutention : A privilégier avec les entreprises ayant les mêmes besoins. Mise en commun de matériel de manutention verticale : grue, monte-matériaux, treuils	Lot(s) concerné(s)
		Mise en commun de matériel de manutention horizontale, de type engins de livraison, transpalette	Tous corps d'état
		Le personnel sera sensibilisé voire formé gestes et postures Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 45 kg.  Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc...).	Tous corps d'état
	Equipements de travail utilisés	L'employeur met à la disposition des travailleurs, des équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. Il choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements. Lorsque les mesures prises ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV. Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut. La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme agréé saisi conformément à l'article R. 4722-26.	Lot(s) concerné(s)

		L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail : - 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance, - 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant, - 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles, - 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques. La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements. Indépendamment de la formation prévue à l'article R. 4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser. Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes. Les équipements de travail et leurs éléments sont installés et doivent pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité. Les équipements de travail sont installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs. Ils sont installés, ainsi que leurs éléments, de façon à permettre aux travailleurs d'accomplir les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles. Les équipements de travail et leurs éléments sont implantés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance. Les équipements de travail sont installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments. Aucun poste de travail permanent ne peut être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux. Le montage et le démontage des équipements de travail sont réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du fabricant. La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection est précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement. Les équipements de travail sont la propriété de chaque entreprise et en aucune manière ne devront être prêtés à d'autres entreprises. Chaque entreprise devra avoir sur le site pour l'exécution de ses travaux, ses propres équipements de travail.	



DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Base vie (aménagement de la zone de réception des bungalows)	- Zone de réception des équipements (bungalows ; accessoires ; ...) à préparer - Mettre en œuvre des plates-formes pour la zone de cantonnement	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
Livraisons / Approvisionnement du matériel et des matériaux sur le chantier Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Accident de la circulation	Chaque entreprise informera ses transporteurs, des personnes à contacter sur le chantier, sur les modalités d'accès à celui-ci et des risques spécifiques du chantier. Chaque transporteur doit être pris en charge par l'Entreprise le faisant accéder au chantier pour entrer dans l'enceinte du chantier clos jusqu'à la zone définie sur le Plan d'Installation de chantier. Sécuriser la zone d'évolution du véhicule et du personnel. Présence d'un homme trafic au sol lors de l'entrée et sortie du site ainsi que sur les zones de livraisons. Employer les moyens adaptés au chargement ou au déchargement. DHOL Mise en place du Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en sécurité (DHOL), document présent en annexe 05 Chaque entreprise qui aura à recevoir des livraisons sur le chantier renseigne le DHOL avant la livraison et en fonction des éléments communs du chantier. Le DHOL, qui devient alors le DHOL particulier, sera annexé au https://www.preventionbtp.fr/ressources/focus/qu-est-ce-que-le-ppps_nnPz6Z8MhQwoLN4nacV2Zb (PPSPS) de l'entreprise et devra être communiqué aux MOE / OPC / coordonnateur SPS Le DHOL évoluera en fonction du chantier et, avant chaque livraison, les entreprises enverront à leurs fournisseurs le DHOL actualisé. Voir doc R476	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s) DHOL : Préétablit par le C SPS en collaboration avec le MOE
Dispositions pour les approvisionnements par convoi(s) exceptionnel(s)		<i>Sans objet</i>
Stockage en base vie	Il est interdit de stocker tout matériel / outillage / matériaux / produits dangereux dans les vestiaires, local réfectoire et sanitaires.	Tous corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Besoins en surface de stockage et surface de magasins Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Pollution - Projection - Incendie	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier auprès de l'OPC / MOE et du Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des zones de stockage / magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier. Celles-ci comprendront : - Des aménagements (Création d'aires horizontales, compactées et nivelées) et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe. - Délimitation physique et définition des lieux de stockage - Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit. - L'isolement des produits « incompatibles » - L'identification de chaque zone par le nom de l'entreprise. - La mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses locaux / magasins. - La libération des zones en fonction de l'avancement des travaux.	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Stockage « général » Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Projection	Délimitation physique et définition des lieux de stockage, comprenant : - Création d'aires horizontales, compactées et nivelées - Isolement des produits « incompatibles » L'entreprise devra avoir pris connaissance de la résistance du sol suivant les éléments à stocker. Stabilisée et comporter des voies de circulation interne afin d'éviter de marcher sur le matériel stocké Moyens d'identification du propriétaire du matériel. Le stockage devra apporter toute les garanties de sécurité pour les intervenants du chantier : - Stabilité du matériel stocké - limiter la superposition - Arrimage si nécessaire - Eloigné des zones de circulation piétonne et en dehors des zones de circulation d'engins et issues de secours - Dispositions afin d'éviter tout envol en cas de vents violents	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier et ou évacuation de matériaux <u>vers ou depuis les toitures</u> Risques :	Prioriser les protections collectives aux protections individuelles. Prévoir des moyens adaptés aux gabarits des matériaux / matériels à approvisionner. Mettre en œuvre des moyens de réception adaptés à la configuration de l'ouvrage comme <u>des Recettes à matériaux / recettes à matériaux en échafaudage</u>, équipé de protection collective en périphérie ou d'un dispositif similaire (ex barrière écluse)	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures Lot 03 Electricité



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
- Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Pollution - Projection - Incendie	Approvisionnement : - Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements. - Ne pas de stocker de matériel dans les circulations du bâtiment ainsi que devant les entrées / allées - Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier, sur les modalités pour accéder au chantier, des dispositions prises sur le chantier concernant les circulations et le stationnement possible et les protections individuelles dont les personnes de ces entreprises devront être équipées. Les dispositions devront faire l'objet d'additif au PPSPS. - L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés. - Les approvisionnements / et évacuation de matériaux doivent être mécanisés, quel que soit l'avancement du chantier. Il est rappelé aux chefs d'entreprises qu'ils ont obligation de limiter au strict minimum les manutentions manuelles. Ils définiront par écrit dans leur PPSPS les détails de leur mode opératoire des approvisionnements de leur matériel et matériaux le(s) moment(s) de leur(s) intervention(s). - Les équipements de manutention et de réception doivent être en adéquation avec les matériaux (poids, volume...) et les travaux à réaliser quel que soit l'état d'avancement de l'ouvrage. - Privilégier les moyens de levage déjà en place sur le chantier. - Dans le cas de mauvaise visibilité, difficulté d'accès, croisement avec des cheminements publics ou privés, les entreprises devront prévoir impérativement une personne complémentaire afin d'assurer les manœuvres des véhicules ou engins. - En aucun cas ne devront être déchargés sur la voie publique, des matériaux ou matériels. Tout entrepreneur contrevenant à cette règle se verrait imputer les frais engagés pour dégager ces déchargements. Présence d'EPC (garde-corps). - L'acheminement doit se faire avec le maintien en place des EPC. Prévoir le matériel adapté d'aide à la manutention afin d'en réaliser la réception sur la zone. Besoins de dépose : - Affichage de la procédure à suivre par les entreprises désignées, en charge des opérations d'approvisionnement - Affichage de la charge maximum de réception - Mode opératoire exceptionnel suite à la présence d'EPC empêchant l'acheminement : - Clôture de la zone prévue de réception du matériel - Concertation entre les entreprises et mise en œuvre de moyens (ancrage ; ligne de vie...), distant de la zone à risque (risque d'effet pendulaire en cas de chute) et permettant l'utilisation d'EPI contre le risque de chute	Ventilation Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	- Dépose des EPC sous EPI contre le risque de chute. - Réception des colis. - Remise en place des EPC précédant sous EPI contre le risque de chute	
	Evacuation gravats / déchets: Sacs à gravats : Si le volume de gravats à évacuer est faible ou difficile d'accès, prévoir la mise à disposition de sacs à gravats (vérifier adaptation de l'échafaudage / stabilité) Goulottes : Utilisation de goulottes (vérifier adaptation de l'échafaudage / stabilité) Mécanisé : Prévoir la mise en place d'équipements mécanisés pour réduire la pénibilité (fonctionnant à l'électricité, afin de réduire les nuisances et l'installation d'extracteurs d'air)	Lot 01 Dépose
Site occupés / en exploitation Passant aux abords du chantier Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chute - Chute de matériel - Projection	- Ne pas de stocker de matériel dans les circulations / trottoirs ainsi que devant les entrées / allées - Protéger l'environnement / la zone de travaux des projections (écrans / panneaux....)	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Zone de stockage suivant l'avancement / Pas de zone aménagée Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel	- Mettre en œuvre des plates-formes pour zones de stockage - Elles seront définies et matérialisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier, lors des réunions de chantier avec le maître d'œuvre, le coordonnateur SPS et l'OPC. La mise en sécurité du matériel stocké est de la responsabilité de chaque entreprise. - Les matériaux empilés doivent être disposés de manière à ne pas mettre des travailleurs en danger.	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Zone tampon de stationnement et de déchargement	- Les zones tampons de stationnement et de déchargement seront communiquées par les entreprises concernées (en préparation) et indiquées sur le PIC. - Une vigie au sol sera positionnée afin de permettre le stationnement du véhicule / engin en sécurité	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	- Un balisage temporaire sera mis en place et l'évacuation des intervenants dans la zone de déchargement.	
Stockage de matériaux / produits roulants ; instables (tuyaux, bobines, tourets...) Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel	- Calage des produits roulants - Les tourets doivent être stockés dans des endroits présentant une surface plane et ferme. - Utiliser des équipements appropriés pour sécuriser les tourets afin d'empêcher leur déplacement. - Les joues des tourets ne doivent pas se chevaucher. - Les tourets vides sont à évacuer de la zone de travaux et à stocker en zone sécurisée avant évacuation (veiller à la stabilité du stockage ; éviter toute superposition)	Lot 03 Electricité Ventilation
Stockage de matériaux sur palette Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel	- Les palettes doivent être adaptées aux marchandises palettisées (dimensions, poids, résistance, etc.). - Veiller à la stabilité, la planéité et résistance du sol avant stockage - Eviter toute superposition de palettes de matériaux (suivant les cas (résistance...), se limiter à une seule superposition) - Moyens à mettre en œuvre afin d'éviter l'envol de matériaux léger / chute d'objet (maintien de film autour des matériaux / filets...)	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Stockage en toiture Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel	Les approvisionnements des matériaux en toiture se feront à l'aide d' engins de levage (favoriser la mutualisation avec les engins déjà sur place) . - L'entreprise doit déterminer les divers modes de stockage et les solutions d'arrimage des matériaux. - Les matériaux empilés doivent être disposés de manière à ne pas mettre des travailleurs en danger - Les matériaux doivent être placés à distance de la rive de toiture afin d'éviter toute chute depuis celle-ci. - Pour les éléments de grande surface , les systèmes de stabilisation doivent tenir compte des risques d'intempéries (vent, neige, etc.). Tenir compte des charges tolérées en toiture. A défaut - Aucun dépôt ne subsistera à la fin de la journée sur les toitures.	Lot 03 Electricité Ventilation
Hydrocarbures Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Pollution - Projection - Incendie	- Le stockage des hydrocarbures doit se faire dans le respect de la réglementation et de l'environnement. Les citernes ou fûts seront à double enveloppe ou stockées sur des bacs étanches de rétention. - Toute pollution accidentelle doit être signalée sans délai aux services compétents et au Maître d'Œuvre. L'ENTREPRISE DOIT PREVOIR LES MOYENS APPROPRIES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. Approvisionnement : Remplissage et utilisation de jerrycane interdit. Indication / Affichage lisible sur le produit Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Stockage des menuiseries Risques : - Renversement de matériel	- Approvisionner et stocker à plat selon les tailles en largeur - Pas de stockage d'éléments en appui sur un mur ou cloison légère - Préférer l'utilisation d'un chariot de manutention, avec frein sur roues pivotantes, qui permet de placer les menuiseries en parallèle	Lot 02 Cloisons / Plafonds / Menuiseries Intérieures



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
- Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel		
Produits dangereux Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Pollution - Projection - Incendie - Explosion	Rappel des PGP : Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins, c'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres. Présence des FDS sur le site / chantier lors de l'entrée de produits dangereux ainsi que les moyens de prévention. Approvisionnement : Remplissage et utilisation de jerrycane interdit. Indication / Affichage lisible sur le produit Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit. Le stockage peut être organisé en un local central et un ou plusieurs lieux de stockage dits « tampons » à proximité des postes de travail. - Il doit être isolé du reste du bâtiment, - Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés - Séparation des produits incompatibles / réactions dangereuses - L'installation électrique doit être réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local et, selon les produits entreposés - Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée. - Des capacités de rétention doivent être prévues par catégorie de produits - Le local doit lui-même être en rétention générale - Prévoir la mise à disposition de produit absorbant approprié aux produits stockés - Prévoir le stockage des bidons et fûts dans un conteneur en PE muni de portes verrouillables. - Une ventilation mécanique, résistant à la corrosion et permettant de maintenir en permanence le local de stockage en dépression par rapport aux locaux adjacents, doit être prévue - Les rayonnages doivent être réalisés en matériaux résistant mécaniquement et chimiquement. Leur stabilisation efficace doit empêcher tout basculement.	Lot(s) concerné(s) / sous-traitant(s)
Bouteilles de gaz Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes - Chute de matériel - Pollution - Projection - Incendie - Explosion	Les bouteilles de gaz doivent toujours être conservées et stockées debout et sur un support stable. Prévoir un local de stockage à l'extérieur respectant une certaine surface d'aération : - Un espace à 30 cm du sol pour une aération basse ; - Un espace supérieur à 1,80 m du sol pour une aération haute. - Composés de matériaux non combustibles. Le stockage du propane est formellement interdit à l'intérieur du fait de sa forte pression de 8 bars. Le stockage d'une bouteille de gaz au propane peut par contre se faire à l'extérieur. Le stockage des bouteilles de butane peut se faire à l'intérieur comme à l'extérieur. Elles ne doivent cependant pas être placées près d'une source de chaleur (poste de soudure, par exemple) ou être stockées dans des lieux clos	Lot 03 Electricité Ventilation
Approvisionnement des postes de travail de second œuvre Risques : - Renversement de matériel - Heurt / écrasements - Chutes	L'utilisation des moyens de levage en place par les autres entreprises est à privilégier afin de limiter les manutentions manuelles et la co activité entre engins. - Les approvisionnements seront étudiés en fonction du programme retenu par l'Entreprise détentrice du matériel. - Les réactions d'appuis des recettes à matériaux doivent être impérativement calculées et validées par le bureau d'étude, en tenant compte des phases provisoires d'exécution. - Approvisionner et stocker à plat selon les tailles en largeur	Tous corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
- Chute de matériel	- Pas de stockage d'éléments en appui sur un mur ou cloison légère - Préférer l'utilisation d'un chariot de manutention, avec frein sur roues pivotantes, qui permet de placer les menuiseries en parallèle - La dépose des protections collectives en façade est interdite afin d'approvisionner le chantier. En cas de suppression ou modification nécessaire, l'entreprise en informera le Coordonnateur SPS ; Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre avant toute modification. - Stockage par zone et par étage - Laisser les zones de circulation libre de tout matériel	

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le **jet de tout matériau (par les trémies ; depuis la toiture ...)** est strictement interdit.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place et remplacement des bennes à déchets (gravats, déchets de plâtrerie, décombres de démolitions...) sur la zone définie sur le PIC	Chaque entreprise aura à sa charge l'évacuation de ses déchets dans les bennes appropriées. Le C SPS demande à ce que le Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures assure la mise à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, ...) - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...). Les bennes doivent être : - Placées les plus proches possibles des sources de déchets et accessibles aux camions d'enlèvement. - En nombre suffisantes et signalisées afin d'éviter les erreurs de tri. - Equipées de : - Moyens anti projection lors de l'évacuation de gravats / matériaux divers directement dans la benne - Filets de protection / pare-papiers afin d'éviter aux déchets de s'envoler lors du stockage ou du transport	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures <u>A confirmer</u> Tous corps d'état Débit du compte prorata
Déchets dangereux	Chaque entreprise reste responsable du stockage des résidus liés, issus ou produits par ses travaux. Elle sera tenue de définir, dans son PPSPS les moyens qu'elle compte utiliser à ce sujet. L'enlèvement et le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique. Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.	Lot(s) concerné(s)



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant. Les déchets sont considérés comme des matières dangereuses selon la législation. Il est obligatoire d'en tenir compte dans l'évaluation des risques professionnels (EvRP), qui relève de la responsabilité de l'employeur et qui est énoncée par la Directive cadre n°89/391/CEE et le Code du travail (L4121-1 et L4121-2). Les activités impliquant des substances dangereuses, y compris la manipulation de déchets dangereux, ne doivent pas être lancées sans une évaluation préalable des risques. Ils doivent être : - Stockés dans des récipients résistants aux produits chimiques, inflammables ou polluants, selon leurs caractéristiques. - Conservés séparément	
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats depuis la toiture terrasse. Interdiction formelle de jeter les gravats directement depuis la toiture	Lot 01 Dépose
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tous corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du LOT 02 : GROS OEUVRE / MACONNERIE / 2nd OEUVRE de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tous corps d'état
Déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers	Zone d'entreposage isolée de toute activité, signalée, close et surveillée à déterminer sur le PIC. La zone d'entreposage doit être aménagée (sol protégé ou décontaminable) et équipée de matériel adapté (aspirateur THE par exemple) pour être facilement décontaminable en cas d'accident (déchirure d'un sac lors de la manipulation par exemple). Le transfert des déchets est à effectuer dès que possible vers un centre de traitement adapté et autorisé à les recevoir.	Lot concerné
Curage	L'entreprise doit : - Estimer les différents types de déchets et leur volume qui seront produits afin de mettre en place le tri à effectuer. - Réaliser une sélection des matériaux par nature de façon à limiter le tri des gravats au sol - Délimiter des surfaces suffisantes pour la sélection des matériaux ou les évacuer vers une plate-forme de tri - Mécaniser autant que possible le tri et la manutention des gravats - Proscrire la co activité entre le tri manuel et le tri mécanique des gravats	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures

UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

Protections collectives

La gestion des protections collectives mises en œuvre sur le chantier est définie selon le principe décrit dans le logigramme ci-dessous.

Ces protections collectives ont pour objet de permettre les actions de travaux ainsi que les actions d'approvisionnement par niveaux dans le respect de Principes Généraux de Prévention.

Mesures de coordination prises par le CSPS et sujétions qui en découlent	Facteurs de risque (MOA - MOE - CE et CSPS)	Mesures de prévention proposées par le MOA - MOE - CE	1	2	3	4	5	6
Utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale 	Chutes de hauteur	Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention : - Garde-corps de hauteur de 1 mètre mini <i>En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.</i> Toiture Les travaux sur toitures seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 85 à 94 du code du travail. Prioriser les mesures de protections collectives aux individuelles. Préalablement à l'intervention en toiture il sera mis en place des protections collectives pour éviter toute chute de hauteur et chutes d'objets (filets ; plinthes...) Les interventions sur une toiture en matériau de couverture fragile se feront à partir de plates-formes de travail prenant appui sur la structure. Aucune intervention ne pourra s'effectuer lorsque les conditions climatiques sont défavorables rendant la surface de la toiture glissante.						
		- Recueils souples à moins de 3 mètres	☐	☐	☐			
		- Obturation de trémies	☒	☒	☒			
		- Obturation de réservations	☐	☒	☒			



		- Dispositifs bas de pente, rives et sous-face de toitures	☐	☐	☐			
		- Échafaudages collectifs	☐	☐	☐			
		- Plates-formes sur consoles - PTE	☐	☐	☐			
		- Plates-formes de travail collectives	☐	☐	☐			
		- Signalisation des tranchées, têtes de talus, vides...	☐	☐	☐			
	Effondrements	- Étaisements des planchers, pignons, ouvrages en phase provisoire...	☐	☐	☐			
	Ouvrages en attente	- Crossage ou bouchonnage des aciers	☐	☒	☐			
		- Signalisation des obstacles fixes	☒	☒	☒			
	Chutes d'objet	- Interdiction de superposition des tâches	☒	☒	☒			
		- Matérialisation des zones inférieures	☐	☒	☒			
		- Mise en place des zones de cheminement qui ne sont pas situées en aplomb des zones de travail	☐	☒	☒			
		- Auvent de protection	☐	☒	☐			
		- Filets de protection	☐	☐	☐			

		- Plinthes sur garde-corps	☐	☒	☒			
	Chutes de plain-pied	- Matérialisation des cheminements	☒	☐	☐			
		- Signalisation des obstacles fixes	☒	☒	☒			
		- Eclairage des zones sombres	☐	☐	☐			
	asphyxies, incendie, ambiances confinées, zones dangereuses...	- Ventilation - Aspiration à la source	☒	☒	☐			
		- Détecteurs d'atmosphère toxique	☐	☐	☐			
		- Dispositifs d'extinction	☒	☒	☒			
	Installations et matériels électriques de chantier	- Alimentation générale comprenant :	☐	☐	☐			
		- Alimentation secondaire comprenant : - Armoires selon rayon de 25 mètres maximum	☐	☐	☐			
		- Vérification avant mise en service des coffrets	☐	☐	☐			
		- Installation d'éclairage	☐	☐	☐			

H. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Tout entrepreneur intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel.



Cette vérification doit l'amener, dans le cas où les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques encourus, à mettre en place, à ses frais, la protection nécessaire et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Accueil sur site et formation	L'accueil du personnel est réalisé sur le chantier (présentation du PPSPS, du mode opératoire, des consignes de prévention, des secours...). Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une formation pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer. L'Entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement. Les entreprises sont tenues d'informer leur maître d'œuvre de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou des modifications de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques sur le chantier (notamment des risques dans la Co-activité ou la superposition des tâches) ou vis-à-vis de tiers. Les entreprises établissent une étude spécifique constituant une notice de sécurité dont elles seront en permanence dépositaire sur le site. Cette notice fera partie intégrante du dossier technique joint à leurs fiches techniques et aux plans de mise en œuvre.	Tous corps d'état
Enchaînement des tâches	Les entreprises alerteront tout décalage dans l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque de superposition et de prolongement des risques et des nuisances causées au voisinage comme aux utilisateurs.	Tous corps d'état
Tous travaux	Tous les travaux doivent être précisées par les entreprises en réunion de chantier de façon à identifier les co-activités potentielles et les supprimer.	Tous corps d'état
Travaux superposés	Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer depuis une zone située au-dessus d'un poste de travail préexistant, et notamment pendant les opérations de démontage. À défaut, toute entreprise intervenant au-dessus d'une zone de travail, ou de présence d'utilisateurs installera, entretiendra puis enlèvera, de sa propre initiative, les dispositifs destinés à assurer la protection des personnes ou personnels situés en dessous (platelage, bariérage, filets, balisage, etc.). Avant de réaliser des travaux en élévation et des opérations de levage, les entreprises devront interdire la circulation du personnel en dessous et à l'aplomb de leurs zones d'intervention. Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Lot(s) concerné(s) Tous corps d'état / MOE / OPC
Co activité	Tout personnel intervenant à proximité d'un poste de travail en activité sera tenu de signaler sa présence aux occupants du poste, et de préciser la nature des interventions prévues Chaque entreprise intervenant dans le cadre de la présente opération (y compris sous-traitants, transporteurs, prestataires) informera son personnel du caractère obligatoire de cette démarche Les co-activités entre entreprises seront limitées au strict minimum par la planification des interventions dans le temps et dans l'espace disponible. La planification sera définie lors de la préparation de chantier.	Tous corps d'état / MOE / OPC



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	Chaque entreprise indiquera dans ses modes opératoires, joint à son P.P.S.P.S., la distance de sécurité entre son atelier et ceux des autres intervenants qui seront présents sur le site des travaux. Les zones à risques seront signalées par l'entreprise à l'origine de ceux-ci. Sans mode opératoire réalisé en commun avec les entreprises concernées, aucune co-activité ne sera admise. Ces distances de sécurités entre ateliers seront définies lors de la première réunion préparatoire. Le calendrier d'exécution joint au dossier de consultation des entreprises sera ajusté lors de la période de préparation du chantier en tenant compte de cette contrainte et sera soumis pour avis au coordonnateur. ENGINS : Piétons / engins : - Séparer les flux engins / piétons (barrières physiques ; allées de circulation distinctes, délimitées par de la peinture au sol au minimum) - Engins équipés de systèmes de détection / caméras Engins / engins : - Planifier les interventions afin d'éviter la présence de plusieurs engins sur une même zone - Avant chaque intervention, les entreprises doivent avoir définies leur zone dévolution (et dates d'intervention) en prenant en compte la distanciation permettant d'éviter toute collision avec des engins avoisinants. - Plan de levage à transmettre Amiante : Aucune coactivité simultanée permise pendant le traitement des MCA, que ce soit en SS3 ou SS4. Réaliser les phases de désamiantage / sur des éléments contenant de l'amiante / encapsulage avant le démarrage des autres corps d'états et sans les occupants. Désamiantage (suivant les éléments repérés dans le diagnostic amiante) et dépollution. Pas de co activité possible. Prévoir la réalisation de mesures d'empoussièrement avant intervention d'entreprises secondaires (coactivité successive). Utilisation de produits : Prévoir des interventions spécifiques indépendantes si des produits utilisés créent des risques de co-activité (peintures glycérophthaliques, peintures texturées, etc.).	
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières Risques : - Santé - Pollution	Ces travaux seront, dans la mesure du possible, à réaliser dans les zones isolées (ex confinement / ...). En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants / passants / personnel du site / public. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins / machines / groupes électrogènes à moteurs thermiques sera à proscrire à l'intérieur du bâtiment, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot(s) concerné(s)



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
- Pollution de l'eau - Projection	Horaires des travaux bruyants : à partir de ?????????	
Engins de guerre	En cas de découverte d'engins pyrotechniques, toute activité doit être interrompue et la Sécurité Civile doit être contactée sans délai pour la prise en charge de ces engins et la sécurisation de l'intervention	<i>Sans objet</i>
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot(s) concerné(s)
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot(s) concerné(s)
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot(s) concerné(s)
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot(s) concerné(s)
Travaux en espace confiné	L'organisation de la sécurité du travail prévue par les articles R. 4511-1 à 12, R. 4512-1 à 16, R. 4513-1 à 13, R. 4514-1 à 10 du Code du travail dont la coordination est assurée par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice, ou de son représentant	Lot concerné
Vent - Vent violent - Tempête	Mesures à prendre afin de s'assurer de la stabilité des équipements et parties d'ouvrages. -S'informer auprès des services de Météo France afin de connaître les prévisions des valeurs des vitesses de pointe sur le site concerné. -Evacuation des zones du chantier soumis à l'action du vent avant que les limites de stabilité ne soient atteintes. Levage : -Dispositions envisagées par la (les) entreprise(s) pour assurer la protection des travailleurs intervenante -Vigilance sur la surface au vent de la charge manutentionnée. Stabilité des ouvrages : -La hauteur conditionne les mesures à prendre pour garantir leur stabilité. Éléments préfabriqués : En complément des autres types d'ouvrages, précautions liées à la stabilisation des éléments préfabriqués à la fois lors des étapes de stockage et de mise en œuvre. Stockage : -Eviter la superposition de stockage.	Tous corps d'état

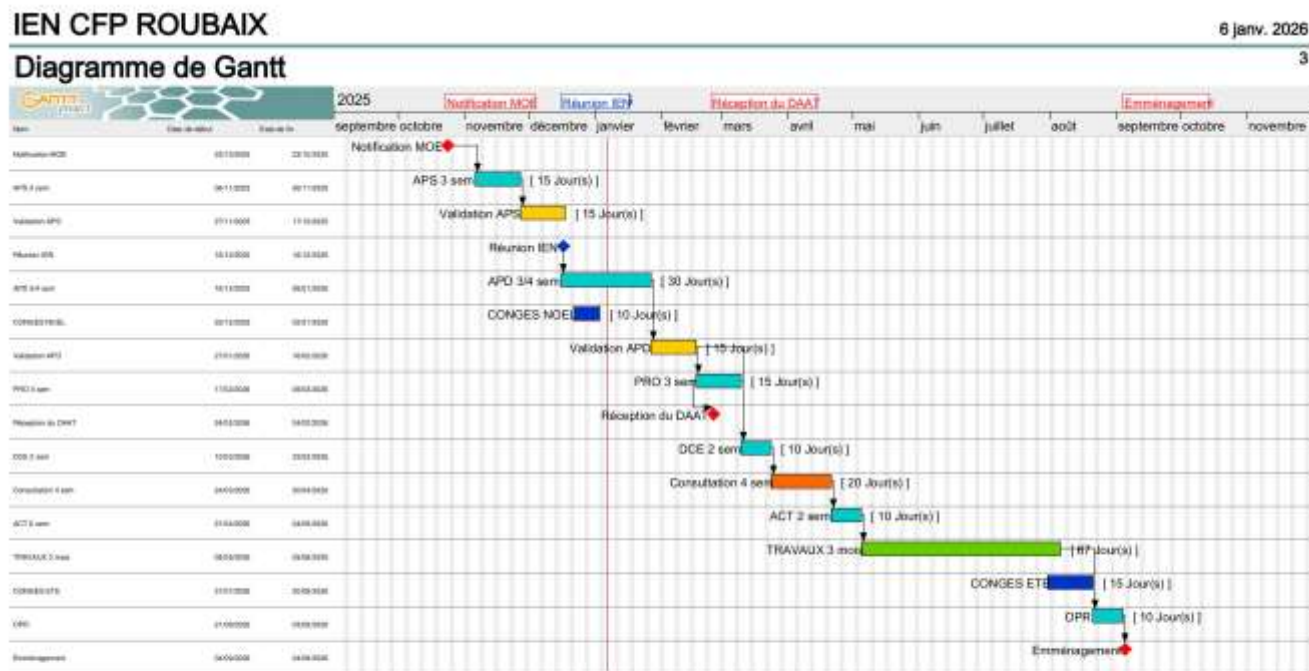


Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	- Mesures à prendre afin de s'assurer de la stabilité du stockage (d'arrimage ...) Utilisation des équipements de travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006903209/2008-06-07/ et suivants, articles R4321-1 et suivants du Code du travail: obligation générale relative à l'utilisation et le maintien en état de conformité des équipements de travail.	



I. Analyse du planning de GANTT (AdR3)

Planning de l'opération du 06/01/2026 / Planning travaux à transmettre



J. Analyse du PIC (Plan d'installation de chantier)

PIC

Le plan d'installation de chantier sera établi par la **Maîtrise d'Œuvre (Recommandation CARSAT) lors de la Conception et le Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures** dans le cadre des modifications en phase de préparation et cours de chantier, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Le CE informe que la base vie et la benne pourront être installées en bout de parking à proximité de la sortie, pour permettre à la benne d'être évacuée dès qu'elle est pleine et éviter les débordements.

Plan d'installation de chantier : A transmettre

Recherche des zones d'installation du cantonnement

En fonction des travaux et du planning, il sera peut-être nécessaire de faire évoluer le plan d'installation de chantier. Des dispositions seront prises en concertation avec les entreprises, la Maîtrise d'ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS. Ces dispositions seront communiquées aux entreprises par le Coordonnateur SPS et/ou le Maître d'œuvre. L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles ont, pour leur emplacement de leurs propres baraques, à respecter les directives du Maître d'œuvre, et qu'elles ne peuvent élever aucune réclamation pour les dépenses entraînées par le déplacement éventuel de leur installation pour les besoins du chantier.

La zone d'installation de chantier sera déterminée lors de la réunion de préparation et d'une réunion spécifique sur place

Sur le parking du site, à confirmer.

K. Tableau de suivi des Mesures de Coordination (MECM)

Mise en commun des moyens :

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Dispositions communes MECM	Lot en charge de l'installation	Lot en charge de la maintenance et de l'entretien	Lot utilisateur
Installation de chantier - Accès : - Zone de cantonnement - Zone de stockage	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Entretien des installations	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires,	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires,	TCE



	plafonds dalles, menuiseries intérieures	plafonds dalles, menuiseries intérieures	
Raccordement des Installations de chantier (téléphone-électricité- Réseau vannes-pluvial...)	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Stationnement / Parking	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Base vie ▪ Zone : A déterminer ▪ Effectif moyen prévisionnel (estimation): 6 ▪ Effectif max. : 6 ▪ Nombre d'entreprises : 6 ▪ Nombre de sous-traitants : déterminer			
Benne à déchets de chantier	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Affichage obligatoire : L'OPPBTP met à disposition des professionnels, entreprises comme maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre, des affiches personnalisables, à télécharger gratuitement et à apposer dans les bureaux, les ateliers et sur les chantiers. ▪ Service de santé au travail - Secours - Inspection du travail ▪ Consignes de sécurité incendie ▪ Interdiction de fumer - Interdiction de vapoter ▪ ...	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Equipements / engins pour travaux de levage - Grue mobile - Monte-charge - Chariot élévateur / télescopique - ...	<i>A déterminer suivant étude de besoins</i>		
Echafaudage / Tour d'échafaudage - Façades - Toiture terrasse	LOT à définir	LOT à définir	TCE

Equipements / engins pour travaux en hauteur - PEMP - ...	LOT à définir	LOT à définir	TCE
Réception de matériaux : - Recette à matériaux - Echafaudage - Plateforme en encorbellement (Une PTE peut servir de recette à matériaux après vérification des surcharges induites et de la résistance des ancrages et des matériels. Prendre en compte la Recommandation R.464 : Prévention des risques dus à l'utilisation des plates-formes de travail en encorbellement)	LOT à définir	LOT à définir	TCE
Clôtures de chantier - Portail - Moyens de séparation chantier / site en exploitation (polyane / contre-plaqué ...)	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Panneau de chantier	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	TCE
Compte prorata	Non retenu		
Installations électriques du chantier (coffret électrique et éclairage provisoire) - Chantier - Base vie pas de raccordement sur le bâtiment pour le chantier. une alimentation doit être installée depuis le poste de transfo situé à proximité (à voir sur place). Si problème, raccordement au réseau principal avec un sous-compteur pour refacturer les consommations ainsi que l'installation de coffrets de chantier. Pas de branchement sur le réseau interne au bâtiment.	LOT à définir	LOT à définir	TCE
Eau : - Chantier - Sanitaires - Eaux usées	LOT à définir	LOT à définir	TCE

Recommandations du CSPS suite à la réunion :

Utilisation partagée d'un échafaudage / tours d'accès :

- L'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement.
- Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie

Une convention de mise à disposition de l'équipement sera réalisée entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice.



Il appartient à l'emprunteur, tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés, de s'assurer (au titre de l'article https://www.preventionbtp.fr/droit-de-la-prevention/article-l4121-1-du-code-du-travail_SRNxUHgVF6r4zFuLrPvSYF) :

- **Que le matériel est conforme et adapté à l'usage auquel il le destine ;**
- **Qu'il pourra être utilisé en toute sécurité par son personnel. Il est responsable du choix du matériel, de son installation, de l'information et de la formation du personnel amené à utiliser ce matériel.**

Cette convention permet de fixer les obligations et les responsabilités entre les deux entreprises.

Conditions d'utilisation de l'échafaudage partagé :

- Convention et procès-verbal de mise à disposition partagée à l'initiative du MOE et signés par chaque entreprise utilisatrice
- Vérifications journalières à réaliser par chaque entreprise utilisatrice

Vérifications périodiques obligatoires à valider par le prestataire ou un organisme compétent



L. Conditions d'accès aux personnes autorisées

Le MOE, Chef d'Etablissement et le CSPS se réuniront afin de définir et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Site sensible / Sécurité du site :

Un agent "SERCO" sera sur place pour ouvrir le portail/ M. Cherigui (03-20-99-51-11) ou M. Van den brande (03-20-99-51-14), guider les entreprises et voir avec eux l'organisation pour la durée de leur chantier.

L'agent SERCO remettra à l'entreprise, si cela s'avère utile, 1 carte d'accès pour la journée

1. Les personnes liées par contrat à la réalisation de l'opération.

- Accès autorisé après la signature des contrats de Maîtrise d'œuvre :
 - Maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'ouvrage mandatée
 - Maîtrise d'œuvre (dont OPC)
 - Coordonnateur SPS
 - Contrôleur technique.
- Accès autorisé après la VIC (Visite d'Inspection Commune) et remise du PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) accompagné du listing du personnel :
 - Entrepreneurs et Sous-traitants,
 - **Les entreprises présentes doivent être identifiables (le nom de la société doit apparaître sur le casque ou les vêtements de travail de chaque intervenant)**
 - **Le personnel employé sur le site devra recevoir le jour de leur arrivée sur le chantier un accueil sécurité (réalisé par l'entreprise). Cet accueil sécurité devra être réalisé pour le personnel de l'entreprise comme pour le personnel intérimaire. L'entreprise pourra s'appuyer la fiche de l'OPPBTP A8 M 01 85.**
 - Locataires * et Prestataires de services * accompagnés par un représentant de l'entreprise et dotés des protections individuelles nécessaires
 - **Vigie obligatoire pour toute intervention de poids lourds / véhicules encombrants sur le chantier.**

Carte d'identification professionnelle

Le décret n° 2016-175 du 22 février 2016 (Code du travail, art. R. 8292-1) instaure une carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cette disposition s'applique à tout employeur, à l'exception des employeurs dont les salariés exercent les métiers suivants, même lorsqu'ils travaillent sur un site ou un chantier de travaux de bâtiment ou de travaux publics : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs.

2. Les personnes extérieures à la réalisation du chantier.

- Accès autorisé sur rendez-vous et accompagné obligatoirement du Responsable désigné pour cette mission :
 - Public dont : **visiteurs, personnel du site...**
- Accès autorisé sur rendez-vous uniquement :
 - Services publics en régie directe ou déléguée dont : électricité, gaz, téléphonie, eau, assainissement...
 - Fournisseurs

Les visites de personnes étrangères doivent être sécurisée et organisées en fonction de l'état d'avancement des travaux, en collaboration avec le Maître d'ouvrage, le Coordonnateur SPS, le maître d'œuvre.

Transmettre :

- Liste des visiteurs / nombre de personne prévue
- Date et durée de la visite
- Plan de circulation établi au moins huit jours avant la visite (gestion des accès ; stationnement ; circulation...)

Prévoir :

- Le matériel permettant d'organiser et sécuriser la visite (balisage des cheminements autorisés ; affichage ; fléchage...)
- Les circulations communes doivent être dégagées
- Responsabiliser les accompagnants
- Informer les entreprises du chantier de la visite



- Equipement de sécurité pour les visiteurs (casque / gilets / gants / lunettes / chaussures ...)

3. Les personnes autorisées par une disposition légale ou réglementaire.

- Accès autorisé libre et accompagné par un responsable désigné de l'établissement:
 - Inspection du Travail, CARSAT, OPPBTP et médecin du travail
 - Pompiers
 - Services de police et Gendarmerie...

En cas de non-respect de ces règles d'autorisation d'accès et en cas d'accident la responsabilité des personnes, enfreignant ces dispositions, se verrait engagée.

Personne non autorisée

Au cas où il s'avérerait qu'une personne non autorisée se trouve présente sur le chantier, il appartiendrait **au Maître d'Œuvre**, de procéder à l'éviction de la personne en cause.

En cas de difficulté pour évincer le ou les intrus ou de comportement agressif, l'appel au force de l'ordre est à privilégier.

EPI

Un équipement de protection individuelle (EPI) se définit en tant que "dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé."

Ces équipements doivent répondre aux exigences des normes CE. Au même titre que les vêtements de travail, l'employeur assure le bon fonctionnement et l'état d'hygiène satisfaisant des EPI par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

La liste des vêtements de travail et des EPI est fixée par l'employeur au regard des conclusions de l'évaluation a priori des risques et en fonction des besoins. Le remplacement des équipements sera assuré de manière périodique ou au regard de l'usure en fonction de l'organisation choisie par l'entreprise. Une attention particulière sera portée aux EPI présentant une obligation de contrôle périodique ou une date de péremption.

La dotation en vêtements de travail et en EPI est encadrée par le code du travail et indique que l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs les équipements appropriés en vue de préserver la santé et la sécurité.

Le terme de travailleur indique que les agents, à conditions identiques et quel que soit leur statut, doivent être dotés de vêtements de travail et des EPI nécessaires.

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Le port d'un équipement de protection individuelle s'impose lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

Les différents fournisseurs et chauffeurs sont aussi assujettis à cette obligation.



Chapitre IV - Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

a. INSPECTION COMMUNE CHEF D'ETABLISSEMENT (AdR2A)

A réaliser avec le Chef d'Etablissement

b. ACTIVITE D'EXPLOITATION SUR LE SITE (AdR2B)

Site occupé

L'établissement Peloton Autoroutier CRS sera en activité. Le personnel ou public devra y accéder en sécurité (mise en place de cheminements ; fléchage ; affichage). Le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Les intervenants devront prendre en compte les contraintes liées à l'accès / et à la circulation des occupants / personnel dans le bâtiment.

Sujétions découlant des points cités ci-dessus	Facteurs de risque (MOA - MOE - CE et CSPS)	Modalités retenues
Présence des personnels Exploitant : Jours / dates : Lundi au vendredi Présence de public le matin Horaires : 7h30 à 18h00	- Intrusion - Heurt - Ecrasement	Les accès aux zones dédiées au site en activité, proche de la zone de travaux, devront être balisés et munis d'une signalétique spécifique sans équivoque. Les croisements de flux devront être supprimés ou maîtrisés à minima. Le dernier intervenant doit vérifier que toutes les fenêtres sont fermées et que tous les outils sont débranchés (risques d'intrusion et incendie).
Matérialisation des zones qui peuvent représenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises - Circulation d'engins / véhicules - Réseaux du site <u>R4532-14</u>	- Risque routier (cheminement véhicule de chantier jusqu'à l'emprise chantier) - Intrusion de personne non autorisées (personnel - visiteurs)	Zones sensibles : Une liste et un plan de localisation de ces zones sont à transmettre par le CE - Zone ???? - Zone ???? Informations : - Affichage de chantier (panneau de danger et d'interdiction) vitesse de circulation sur l'emprise hors chantier limitée. - La MOA devra aviser et informer le personnel pour le sensibiliser.



		Réseaux : - Le CE fournira les plans de recollement des réseaux, le MOE et les entreprises réaliseront les DT/DICT et fourniront les retours des concessionnaires au CSPS et MOA. Séparation chantier / site : - Clôture de chantier pleine / de type Heras d'une hauteur de 2m tout autour de l'emprise chantier et filtrage des accès (badge et agents de sécurité) Levage : - Aucun levage en charge hors de l'emprise du chantier Livraisons / Evacuations (matériaux / déchets / ...) : - Les livraisons, enlèvements ou transports de déchets auront lieu uniquement l'après-midi lorsque le DGFIP est fermé au public Stationnement : - Tous les véhicules de chantier doivent être stationnés dans l'emprise chantier ou sur le parking de la zone vie. - Le personnel stationnera son véhicule personnel dans un parking du site / public / réservé à proximité de la base vie.
Le site sera occupé lors des travaux, 	- Heurt - Choc	- Le personnel du site aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier. - Les entreprises prendront toutes les dispositions pour limiter les nuisances (bruits, poussières, gêne de la circulation...) - Le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité. - Prévoir des accès sécurisés au bâtiment / entrées au droit des travaux, interdire matériellement l'accès aux zones de chantier en extérieur. - Condamnation des accès aux zones de travaux (par la fermeture des portes ; cloisons polyane...) - Les circulations et issues devront rester libres et dégagées.
Consignes du CE 	-	- La DRFiP se réservera le droit de réaliser une éviction d'ouvriers ou d'agents pour manque de respect des consignes de sécurité, d'un agent de la DRFiP ou d'un usager. - Les entrées personnel à l'arrière sont assez étroites. L'entrée public est plus appropriée pour le passage des matériaux. Quel que soit le passage déterminé en accord avec le SERCO, cela devra se faire en dehors des heures d'accueil du public (fermeture au public le lundi toute la journée et les autres jours l'après-midi seulement) - L'utilisation de l'ascenseur est autorisée sous réserve de respecter la charge admissible de celui-ci et de mettre en place des protections pour éviter toutes détériorations. Les ascenseurs sont sous contrôle d'accès: Les modalités d'accès seront à voir avec les serco et uniquement aux horaires prévus pour les transferts de matériaux (c'est à dire lundi toute la journée et après midi les autres jours), et pour les ouvriers toute la journée.

c. Horaires de chantier / Livraisons

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier imposés sont pour les **jours ouvrés du lundi au vendredi** :
Les travaux le matin sont à réaliser en limitant l'accès à l'entrée principale.

Il est rappelé que le travail le dimanche ne peut être réalisé que dans des conditions précises et spécifiques et que ces interventions sont très encadrées réglementairement.



Nous attirons l'attention sur le fait que chaque entreprise sera responsable de l'ouverture et de la fermeture du chantier, dès leur intervention et sur décision du maître d'œuvre.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier (hors livraisons spécifiques de matériels ou fournitures de gros gabarit). La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. Un homme « trafic » équipé d'un gilet rétro-réfléchissant assurera la bonne circulation des véhicules lors des livraisons.

Chaque **livraison sera accueillie au portail** et sera accompagnée par une personne de l'entreprise jusqu'au point de livraison.

Les livraisons, enlèvements ou transports de déchets auront lieu uniquement l'après-midi lorsque le DGFIP est fermé au public



Chapitre V - Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

A. REGLES GENERALES

Nettoyage du chantier

La base de vie :

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène Ces locaux sont tenus en état constant de propreté par le Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures, jusqu'à la fin du chantier Ces installations seront nettoyées journellement par l'entreprise qui en assurera également la maintenance technique. Les ordures seront évacuées journellement. Chaque utilisateur doit le respect des lieux (ex nettoyage de la table après le repas...), l'évacuation de ses propres déchets dans les poubelles mises à disposition. En cas de non-respect de la propreté des locaux communs, une société désignée par le MOA devra réaliser le nettoyage du chantier et les frais seront imputés à l'entreprise, si le ou les ou l'entreprise(s) responsable(s) sont identifiées ou au compte prorata dans l'impossibilité de déterminer les responsables. Le maître d'œuvre ou le Coordonnateur SPS auront autorité pour ordonner le nettoyage de ces locaux et installations communes d'hygiène Calendrier de nettoyage du chantier : Le nettoyage des installations de chantier (réfectoire, bureau, toilettes, vestiaires...) doit être organisé au minimum tous les jours. Pour cela, il est demandé de : - Faire intervenir une société de nettoyage ou un employé de ménage. - Désigner éventuellement un collaborateur, différent chaque jour, et lui fournir le matériel et les produits nécessaires, Afficher les dates de nettoyage	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
Fourniture de consommables (liste non exhaustive) : - Savons (avec distributeur), - Essuie-mains / essuie-tout,	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires,	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires,



- Lingettes nettoyantes, - Kit pour évier (liquide vaisselle, éponges), - Papiers toilette, - Poubelles et sacs poubelles - ...	plafonds dalles, menuiseries intérieures	plafonds dalles, menuiseries intérieures
---	--	--

Les zones de travaux :

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres du présent PGC.	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	A déterminer / Débit du compte prorata
Nettoyage et évacuation des gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.	Chaque entreprise	Chaque entreprise
Prévoir des aires de lavage des roues des véhicules de chantier juste avant de quitter le site. Les voiries souillées seront nettoyées par les entreprises concernées. Concernant la vidange des eaux polluées par les matériaux de type béton, enduits, graisses... les sociétés doivent prévoir des moyens de gestion à l'extérieur au bâtiment.	Lot Concerné	Lot Concerné
Nettoyage des abords au moins une fois par semaine (à renforcer suivant la météo, travaux...) de manière à respecter la réglementation locale en vigueur concernant la propreté des voies publiques ;	Lot à définir	Lot à définir
Les entreprises sont responsables du maintien en bon état de la viabilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par leurs engins .	Tous corps d'état	Tous corps d'état
Il est notamment interdit de : - Brûler les déchets sur le chantier - Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient - Laisser des déchets dangereux (pots de peinture, chiffons souillés etc.) sur le chantier et dans les bennes de chantier non prévues à cet effet.	Tous corps d'état	Tous corps d'état



Emission de poussières / Démolition

- **Pulvériser, chaque fois qu'il est possible, de l'eau** aux points d'émission des poussières (au sol et au niveau des outils)
- Pas de salariés à proximité des nuages de poussières

Protection de l'environnement

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

Envol de matériaux :

Prévoir des **protections sur les clôtures et bennes du chantier** afin d'éviter les **projections / envol de matériaux** à l'extérieur du chantier / zones de travaux (**voiries avoisinantes, parcelles avoisinantes, ...**)

Eau :

L'eau utilisée lors du lavage d'engin doit être traitée. Il s'agit d'un enjeu environnemental important. En effet, les eaux de lavage sont chargées de polluants : boues, ciment, béton, huiles, gasoil.

Il est interdit de les rejeter directement dans la nature selon le décret n°77-254 du 8 Mars 1977 qui interdit le déversement dans les eaux superficielles, souterraines ou dans la rue, des lubrifiants ou huiles neufs ou usagés...

Engins de chantier :

Les engins de chantier doivent être en parfait état et sans fuite d'huile au moteur ou sur le système hydraulique.

En cas de fuite accidentelle, l'engin devra être arrêté immédiatement (mettre un bac de rétention si la fuite est importante).

Tenir dans les engins de chantier du produit absorbant. En répandre immédiatement en cas de fuite.

L'engin devra être réparé avant sa remise en service.

Sur les engins, l'entreprise doit prévoir les moyens appropriés de lutte contre l'incendie.

Les camions et engins de chantiers ne doivent pas exporter de la boue sur les voies publiques.

Chaque entreprise a à sa charge les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur les voies de circulation et sur les différentes parties communes du chantier, par balayage et/ou arrosage.

Chaque entreprise doit les dispositions nécessaires à la limitation des émissions de poussière sur ses lieux de travail ainsi que pour les chargements sur camion (balayage, arrosage, bâchage, etc.).

Restriction Alcool, Tabac et Vapotage sur le Site

Décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique).

A compter de 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est interdit de fumer et vapoter :

- **Dans les locaux communs**
- **Sur ce chantier**
- **À l'intérieur du bâtiment / ouvrage(s)**
- **En dehors des zones mises à disposition**



Des affiches de sécurité seront judicieusement apposées et régulièrement maintenues en bon état (réfectoires, vestiaires, sanitaires...) par le **Lot 01 Cloisons placò, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures**

Il est interdit de faire pénétrer de l'alcool sur le site. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le chantier. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le site sous l'emprise de l'alcool.

B. Dispositions prises pour la réalisation des VRD préalables

Sans objet,



C. Vestiaire, réfectoire, sanitaire, abri climatique

Effectif du chantier :

Effectif moyen prévisionnel (estimation): **6**

Nombre d'entreprises : **6**

Nombre de sous-traitants : **A déterminer**

Les obligations concernant les installations d'accueil, les vestiaires et les sanitaires dépendent de la taille et de la durée du chantier :

- **Pour des chantiers de durée supérieure à 4 mois**, des installations sanitaires fixes sont à prévoir,
- **Pour des durées inférieures à 4 mois**, des véhicules mobiles de chantier, spécialement aménagés et répondant aux besoins (installations sanitaires, restauration...) peuvent être utilisés.

Ces installations doivent être adaptées aux effectifs du chantier (nombre de lavabos, de douches, de toilettes, espace réfectoire...).

Dispositions à réaliser	Sujétions à respecter par les entreprises		
	Précisions concernant la disposition	Quand	Entreprise mettant en œuvre la disposition
 Base vie, comprenant (pour un effectif maximal de 20 personnes) :	- Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier. - Prendre en considération une possible évolution des intervenants suivant les besoins. - Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
• Réfectoire	Réfectoires mis à disposition de toutes les entreprises, y compris sous-traitants, pendant toute la durée du chantier. <i>Voir détail dans annexe 2 « Rappel des dispositions à prévoir pour la base vie »</i>	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
• Sanitaires hommes	- Eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage - 1 lavabo pour 10 personnes - 1 Cabinets d'aisance et 1 urinoir pour 20 hommes	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures



	- Travaux insalubres et salissants : Mettre à disposition des douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur Les WC chimiques seuls ne seront pas autorisés sur le chantier <i>Voir détail dans annexe 2 « Rappel des dispositions à prévoir pour la base vie »</i>		
• Sanitaires femmes	- Eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage - 1 lavabo pour 10 personnes - 2 cabinets pour 20 femmes (Nombre de femme à transmettre par les entreprises concernées) - Travaux insalubres et salissants : Mettre à disposition des douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur Les WC chimiques seuls ne seront pas autorisés sur le chantier <i>Voir détail dans annexe 2 « Rappel des dispositions à prévoir pour la base vie »</i>	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
• Vestiaires hommes	Vestiaires mis à disposition de toutes les entreprises, y compris sous-traitants, pendant toute la durée du chantier. <i>Voir détail dans annexe 2 « Rappel des dispositions à prévoir pour la base vie »</i>	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	LOT 01 : DESAMIANPAGE
• Vestiaires femmes	Vestiaires mis à disposition de toutes les entreprises, y compris sous-traitants, pendant toute la durée du chantier. <i>Voir détail dans annexe 2 « Rappel des dispositions à prévoir pour la base vie »</i>	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	LOT 01 : DESAMIANPAGE
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	- Sièges et tables en nombre suffisant - Moyens d'affichage	Dès la phase de préparation	LOT 01 : DESAMIANPAGE
Locaux spécifiques : - Fumeurs / vapoteurs	- Eloigné de toute zone à risque incendie - Protection des intempéries - Moyens de gestion des déchets en nombre suffisant - Moyens d'affichage	Dès la phase de préparation Suivant l'évolution de l'effectif	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures
Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	- Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel. - A norme NFS 61-919 porte sur la maintenance des extincteurs.	Dès les installations en place	LOT 01 : DESAMIANPAGE

	TYPE D'EXTINCTEUR	MAINTENANCE PERIODIQUE	MAINTENANCE ADDITIONNELLE	REVISION ET RENOUVELLEMENT DE L'AGENT D'EXTINCTEUR	DUREE DE VIE D'UN EXTINCTEUR		
	EAU ET ADDITIF	1 AN	A 5 ET 15 ANS	10 ANS	20 ANS		
	POUDRE	1 AN	A 5 ET 15 ANS	10 ANS	20 ANS		
	CO2	1 AN	-	10 ANS	NON DEFINI		
Nettoyage des installations	- A maintenir en bon état de propreté par l'ensemble des entreprises intervenantes. - Affichage des rotations de nettoyage					Dès le début des activités sur le chantier	Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures

Chapitre VI - Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

E. REGLES GENERALES

Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) :

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 10).

Les secouristes devront être clairement identifiables et leurs coordonnées, présentes sur le PPSPS de l'entreprise.

Accès aux services de secours :

L'accès au site où se situe l'opération devra rester en permanence libre pour permettre les secours extérieurs d'intervenir en cas d'urgence

Consignes / numéros :

Les MOA / MOE et CSPS doivent être prévenus en cas d'accident

Les consignes de sécurité et les numéros d'appels seront affichés au niveau de la base vie.

Toutes les consignes prises pour cette opération en termes de secours devront apparaître dans le PPSPS de chaque entreprise.

Les consignes et numéros d'alerte, affichage « En cas d'accident », doivent être présent dans **le bureau de chantier et / base vie** affichées par le **Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures**

Ne pas oublier de prévenir le CSPS en cas de problème quelconque.

Téléphone :

Le système de communication sera :

- Si le Maître d'Ouvrage l'autorise., le téléphone portable sera autorisé en fonction de la disponibilité des réseaux. L'ensemble des chefs d'équipes / de chantier des corps d'état sur place doit être équipé de téléphone mobile.

F. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

Dispositions communes : Le choix du mode opératoire et des produits utilisés doit limiter les nuisances telles que le bruit, les vibrations, les gaz etc...

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Les bruits Art 4323-91 du code du travail 	Le principal risque sur ce type de chantier est lié au bruit émis lors des travaux de : - Démolition par B.R.H., par marteau piqueur, ... ; - Sciage de l'enrobé existant, des bordures ou des dalles ; - ... Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les activités de travail générant un niveau sonore supérieur à 85 dB (A). Elles devront garantir la sécurité de leur personnel.	Les entreprises concernées
Utilisations des colles et résines	Les risques devront être clairement précisés dans le PPSPS. Les mesures de prévention devront être précisées dans le PPSPS des entreprises concernées.	Les entreprises concernées
Protections des risques de Tétanos	Le personnel affecté sur le chantier devra être vacciné contre le tétanos.	Les entreprises concernées
Nota : Cancérogènes et principales activités du BTP	Une attention particulière sera portée sur les postes de travail pouvant engendrer des maladies C.M.R (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction) En effet, certains travaux comme cités ci-après peuvent provoquer certaines maladies comme : Gros œuvre : Maçons/manœuvres (application des huiles de démoulage, ponçage, marteau-piqueur) Conducteur véhicule et engins TP : Gaz d'échappement des moteurs TP : Manœuvres / maçons à l'extérieur : rayonnement solaire, fortes chaleurs : goudronneurs : Goudrons de houille, enrobés spéciaux, anti-kérosène.	Les entreprises concernées
Prévention par vaccination du personnel	La vaccination contre le tétanos est une mesure préventive minimale pour tous les corps d'état. En ce qui concerne celle pour la leptospirose, le choix appartient aux médecins du travail de chaque entreprise concernée. <u>Leptospirose</u> = maladie dont les vecteurs sont les rats et l'eau souillée. Les premiers signes pathologiques sont l'hémorragie du foie et une forme de typhoïde.	Les entreprises concernées

G. RISQUE INCENDIE

Utilisation / Stockage produits inflammables :

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Travaux par point chaud (découpe / soudure / meulage ...) :

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co activité pendant l'utilisation de produits à risques.

La surveillance des travaux par points chauds

Les travaux qui nécessitent l'utilisation d'une flamme nue, produisant de la chaleur et des étincelles, constituent une source majeure d'inflammation.

Un incendie peut couvrir plusieurs heures avant l'apparition des premières flammes.

Les travaux par points chauds comprennent les opérations de soudage au gaz, à l'arc électrique, d'oxycoupage, de brasage, de découpage ou de meulage.

Pour toutes ces opérations, lorsqu'elles ont lieu en dehors des ateliers d'entretien spécialement aménagés à cet effet, des mesures doivent être prises pour prévenir les incendies.

Quelles mesures prendre ?

Les travaux par points chauds doivent systématiquement s'accompagner de procédures visant à garantir la sécurité de leur exécution.

Une prévention efficace de ce type de travaux s'articule autour de 3 axes :

- **Avant les travaux** : Préparation du chantier /
- **Pendant les travaux** : Surveiller les travaux
- **Après les travaux** : Contrôler à la fin du chantier et 2 heures après la fin des travaux.

La démarche prévention

Pour appliquer de manière efficace une surveillance des travaux par points chauds, un ensemble de mesures doivent être appliquées :

Le rôle de l'intervenant :

L'intervenant devra vérifier que toutes les précautions ont été prises avant les travaux et principalement :

- Balayage de la zone concernée,
- Obturation des ouvertures (murs, planchers),
- Evacuation de tous les matériaux combustibles si cela est possible ou protection par des couvertures ignifugées ou des plaques métalliques,
- Mise en place des extincteurs portatifs.

L'information des intervenants

Informers les intervenants des procédures de sécurité liées aux travaux par points chauds et s'assurer qu'ils les respectent.

Les entreprises doivent mettre en place une surveillance renforcée de leurs zones de travaux.

La surveillance du chantier

Organiser la surveillance du chantier pendant les travaux.

La personne contrôlera les projections incandescentes et leurs points de chute.

Cette personne doit être formée à l'utilisation des moyens de secours.

Après les travaux

Instaurer des rondes de surveillance pendant 2 heures au moins après l'arrêt des travaux sur le lieu du chantier.

Penser à confier le relais de surveillance en cas de changement d'équipes.

Ce point est un élément essentiel, car la plupart des incendies consécutifs à un travail par points chauds surviennent dans les 2 à 3 heures qui suivent la fin des travaux.

Ceci implique que les travaux par points chauds doivent s'arrêter au moins 2 heures avant la cessation de l'activité.

Des moyens (ex extincteurs...) appropriés au risque et à jour de ses vérifications seront maintenus à proximité de la zone d'intervention.

ou



Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité et **demande de permis feu** :

- **Travaux de soudage** ;
- **Découpe** à l'aide d'outils dégageant des étincelles ;
- Travaux au **chalumeau**
- Utilisation de **produits inflammables** (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18 ou 112

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Engins : Les extincteurs présents dans les engins doivent être fixés.

Evacuation des personnes en cas incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

D. Organisation des secours

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Les consignes « En cas d'accident » seront affichées sur le chantier par le **Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures** et communiquées aux sous-traitants pour affichage et diffusion auprès de leur personnel.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Prévenir le sauveteur secouriste du travail.

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112



en donnant les informations suivantes :

1. **ICI CHANTIER,**
 - **Au Centre des Finances Publiques, 35 avenue Charles Fourier à Roubaix**
 - **Téléphone (chef de chantier),**
2. **PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT**
3. **SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT**
4. **DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE**
5. **FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;**
6. **NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message**

Mettre le chantier en sécurité

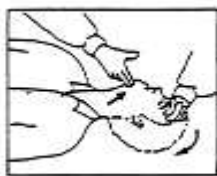
Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

En cas d'accident électrique



- Actionner le dispositif de coupure d'urgence d'énergie.
- **NE PAS TOUCHER LA VICTIME** avant d'avoir coupé l'alimentation électrique.
- Prévoir la chute possible de la victime.
- Pratiquer les "soins aux électrisés".



Dégager les voies respiratoires



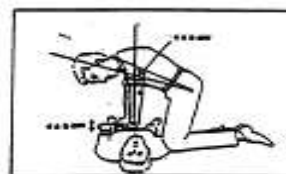
vérifier la respiration



faire 2 insufflations



Evacuation éventuellement de corps étranger en position latérale de sécurité



Massage cardiaque si nécessaire par un sauveteur secouriste

En cas de feu sur une personne :



- Immobiliser rapidement la victime en la couchant au sol.
- Etouffer les flammes (protéger en priorité la tête et le cou).
- Arroser abondamment à l'eau froide les régions atteintes y compris à l'intérieur des vêtements même après l'extinction complète.
- Ne pas déshabiller la victime.
- Maintenir la victime couchée, au calme.

En cas de feu dans un local :



- Attaquer le foyer au moyen des extincteurs sans prendre de risque.
- Dans la fumée, évacuer en vous baissant.
- S'efforcer de limiter l'extension du sinistre en fermant portes et fenêtres, baies de communication avec les autres locaux.



- Evacuer le bâtiment
- Ne jamais emprunter les ascenseurs.

Découverte en cas de découverte d'un engin explosif :



- N'y touchez pas : ces engins sont extrêmement dangereux
- Sécurisez le périmètre : balisez-le visiblement et empêchez-en l'accès. Attention aux enfants et aux animaux !
- Prenez une photo. Elle pourra être utile démineurs !
- Prévenez les secours : faites le 17 le 18 ou le 112.

Informez du type d'engin (bombe, obus, grenade, etc...) si possible

H. DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur, et que le travail présente un caractère dangereux.

Lors d'opérations ou de travaux dangereux, l'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

L'entreprise doit mettre en place des Solutions PTI : Protection Travailleur Isolé (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé)

Tout travailleur, dont le poste de travail est isolé du reste de l'équipe, doit faire l'objet d'une surveillance directe (champ de vision) ou indirecte (moyen de communication, passage périodique d'une autre personne). Les postes de travail suivant peuvent être concernés (liste non exhaustive) :

- Travail en **hauteur**
- **Manœuvre de camions / engins**
- Equipement de travail servant au **levage**
- Travaux **électriques (hors et sous tension)**
- Aire de **stockage ou de dépôt temporaire (hors chantier)**,
- Mesures de **contrôles**,
- Emploi d'**explosifs** ; (A PROSCRIRE SUR CE CHANTIER)

Chapitre VII - Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

PREAMBULE

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

Rôle et autorité du coordonnateur SPS

La mission du coordonnateur SPS l'amène à s'impliquer dans les risques de coactivité simultanée et/ou successive entre les entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants et dans les risques liés aux environnements dangereux. Il est rappelé que le coordonnateur SPS n'est pas assujéti à un devoir de conseil vis-à-vis des entreprises, sous-traitants et travailleurs indépendants.

En cas de danger grave et imminent et quelle que soit la nature du risque, il peut prendre toutes mesures utiles (allant jusqu'à l'arrêt du poste de travail concerné) pour le faire cesser.



Limites de mission du coordonnateur SPS

La mission du coordonnateur SPS est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission du coordonnateur SPS ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance de sol. Les vérifications réglementaires et l'ensemble des examens d'adéquation auxquels peuvent être assujettis certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...) ne relèvent pas des prestations du coordonnateur SPS, tout comme la vérification des habilitations-autorisations-qualifications du personnel.

La coordination réalisée dans le cadre d'un plan de prévention pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure n'incombe pas au coordonnateur SPS.

Les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux, et plus particulièrement en matière de protection incendie et de protection du public, ne sont pas incluses dans la mission du coordonnateur SPS.

Le contrôle des cartes d'identification professionnelle des travailleurs du chantier n'est pas du ressort du coordonnateur SPS.

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.



Prêt de main d'œuvre

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

Recensement des accidents du travail

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Prestataires de service

Les entreprises qui ont un contrat de location direct avec le maître d'ouvrage, ou qui ont un contrat de sous-traitance doivent réaliser un PPSPS.

Les prestations des autres entreprises (prestataires ou fournisseurs), doivent être incluses dans le PPSPS de l'entreprise instigatrice de la demande, en y intégrant les mesures de prévention (Analyse de risques spécifiques, Modes opératoires).

Le statut de sous-traitant ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final. L'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie notamment en matière d'encadrement. Une société prestataire de service, répondant à ces critères, sera considérée comme Sous-traitante.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
- Maîtrise de la langue française - Chaque entreprise dispose en permanence sur le chantier d'une personne maîtrisant la langue française, qui est l'interlocuteur privilégié du coordonnateur SPS. Cette personne peut être issue du personnel d'encadrement ou d'exécution ; il peut aussi s'agir d'un interprète. - Cette personne doit avoir autorité sur le personnel de l'entreprise et doit avoir la capacité de répondre par écrit en langue française au coordonnateur SPS dans le cadre des observations ou notifications portées dans le registre-journal. - Désignation d'un interlocuteur sécurité - Chaque entreprise informe le coordonnateur SPS de l'identité de son interlocuteur sécurité. - Cet interlocuteur privilégié du coordonnateur SPS assiste à l'inspection commune avec son responsable hiérarchique ; il doit être présent en permanence sur le chantier et être en mesure de viser le registre-journal pour le compte de l'entreprise. Il peut ainsi diffuser les consignes du coordonnateur SPS aux autres personnels de l'entreprise. - Signature du PPSPS		

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS.		
L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard 2 semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.		
Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.		
Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

ÉTABLISSEMENT DU PPSPS		
<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.	Toutes les entreprises désignées par le	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9



<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots.	Maître d'ouvrage	
L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.		
L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - Des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - De l'entreprise sur les autres intervenants ; - De l'entreprise sur ses propres salariés.		

DIFFUSION DU PPSPS		
<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : Arnaud MUYL DEKRA Industrial ➤ Parc de l'Etoile – 2 rue Galilée – 59760 GRANDE-SYNTHÉ mailto:arnaud.muyl@dekra.com Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CSE ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS		
<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13
Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées.		
Le Maître d'Œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.		



HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR		
Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Aux fins d'harmonisation des PPSPS, chaque entreprise fournit, lors de l'inspection commune, une trame d'analyse de risques pouvant avoir une incidence sur la sécurité du personnel des autres entreprises présentes sur le chantier. Ces ressources annoncées par l'entreprise confirmeront ou infirmeront les hypothèses retenues par le coordonnateur SPS lors de l'établissement du PGCSPPS en phase conception et lui permettront de le modifier en tant que de besoin. OPP3TP La prévention BTP	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire.		
Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le Registre Journal de la Coordination SPS, et en diffuse copie au Maître d'Ouvrage et aux entreprises concernées.		
Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.		

MISE A JOUR PGC

MISE A JOUR DU PGC		
Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48
A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS.		
S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier.		
Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination.		
La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1 ^{ère} catégorie).		

SOUS-TRAITANTS / TRAVAILLEURS INDEPENDANTS / ENTREPRISES ETRANGERES

(Validation Obligatoire par la MO avant toute intervention sur le chantier)

SOUS-TRAITANTS		
Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
<u>Définition des sous-traitants :</u> Pour ce qui est du statut particulier de la sous-traitance, la jurisprudence considère que l'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie notamment en matière d'encadrement. Elle considère aussi que ce statut ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final. Le sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions liées à la coordination SPS (inspection commune, PPSPS, CISSCT...) au même titre que les entreprises titulaires.	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article L. 4532-60



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
 Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier. Le niveau de sous-traitance est limité à n-1. Seul le MOA peut autoriser une sous-traitance de rang 2 L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).		

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS		
Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993. Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier.		
Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.		

ENTREPRISES ETRANGERES		
Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Concernant les entreprises étrangères intervenantes sur le chantier, rappel des obligations de vigilance des Maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre en matière de travail dissimulé et d'emploi d'étrangers sans titre (ci-joint livret explicatif) : - Déclaration de détachement et désignation d'un représentant - Sous-traitants directs ou indirects et entreprises de travail temporaire - Paiement et respect de la rémunération minimale - Au regard des conditions d'hébergement des salariés détachés - Au regard de la survenue d'un accident du travail - Le port obligatoire de la carte BTP sur les chantiers	Maitres d'ouvrages	
Un arrêté du 15 mars 2024 met à jour le document d'information que l'employeur doit remettre au salarié détaché en France pour réaliser des travaux de bâtiment ou de travaux publics.	Entreprises étrangères	article R8294-8 du Code du travail



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Pour rappel, il appartient à l'employeur d'un salarié détaché en France par une entreprise prestataire de service établie à l'étranger, amené à réaliser des travaux de bâtiment ou de travaux publics, de lui remettre un document d'information dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.		
Le modèle de ce document est fixé à l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2024, téléchargeable à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié du 25 février 2024. Il est également mis à la disposition de l'employeur sur le site internet de l'union des caisses de France* (CIBTP France).		
Ce document d'information présente au salarié détaché la réglementation française du droit du travail qui lui est applicable, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que les modalités selon lesquelles il peut faire valoir ses droits.		

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;

Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;

Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.

Heures de présence et emploi sur le chantier.

L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.



Chapitre VIII - Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)



Annexe(s)

Annexe 1 : Liste des lots

Annexe 2 : Fiches OPPBTP

- *Installations d'accueil des salariés*

- *En cas d'accident*

Annexe 3 : Affichage complémentaire

- *Liste du personnel SST*

Annexe 4 : Fiche récapitulative DICT

Annexe 5 : DHOL

Annexe 1 : Liste des lots**- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot 01 Cloisons placo, Cloisons modulaires, plafonds dalles, menuiseries intérieures	T			
Lot 02 Peinture / Sols souples	T			
Lot 03 Electricité CFO CFA contrôle d'accès	T			

Annexe 2 : Fiches OPPBTP**Installations d'accueil des salariés**

Dispositions réglementaires applicables en matière d'installations d'accueil sur chantier

Installations d'accueil sur les chantiers		Durée du chantier		Observations, cas particuliers	Code du travail
		> 4 mois	< 4 mois		
Local vestiaire		x	x	Local dédié en état constant de propreté. Aéré et convenablement chauffé. Séparé des zones de stockage, notamment de matières dangereuses. Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour. Le local en sous-sol ne doit être qu'exceptionnel et être gardé en état constant de propreté, aéré et éclairé convenablement. Installations séparées pour les hommes et les femmes si le personnel est mixte.	R.4228-2 à 5 R.4534-139 à 140
			x	Lorsque ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier, possibilité d'utiliser un véhicule de chantier spécialement aménagé permettant d'assurer la propreté individuelle, contenant des cabinets d'aisance, des vestiaires et, si possible, des douches.	R.4534-139 à 140
	Sièges	x	x	Nombre suffisant de sièges.	R.4228-6 R.4534-139
	Armoires vestiaires	x	x	Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables permettant de suspendre deux vêtements de ville et, au besoin, un compartiment pour vêtements susceptibles d'être souillés par des matières dangereuses.	R.4228-6 R.4534-139
			x	Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'installer de telles armoires, le local est équipé de patères en nombre suffisant.	R.4534-139

Installations d'accueil sur les chantiers		Durée du chantier		Observations, cas particuliers	Code du travail
		> 4 mois	< 4 mois		
Sanitaires	Lavabos	x	x	Avec eau potable et à température réglable. Un lavabo pour 10 travailleurs. Moyens de nettoyage, séchage et essuyage mis à disposition.	R.4228-7 R.4534-141
			x	S'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable doit assurer la quantité d'eau suffisante pour alimenter les lavabos. Lavabos ou rampes à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, si possible à température réglable.	R.4534-141
	Douches	x	x	Si travaux insalubres et salissants, mise à disposition de douches. Maintien en état constant de propreté, eau à température réglable.	R.4228-8 à 9 Arrêté 23/07/1947
	WC	x	x	Un cabinet et un urinoir pour 20 hommes; deux cabinets pour 20 femmes (séparés de ceux des hommes) avec poubelle. Au moins un poste d'eau (sauf pour les chantiers < 4 mois). Séparés des autres locaux. Équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique. Aérés et chauffés. Nettoyage et désinfection au moins une fois par jour.	R.4228-10 à 15 R.4534-144
Local réfectoire dès lors que les salariés prennent leur repas sur le chantier		x	x	Nettoyage du lieu et des équipements après chaque repas.	R.4228-22 à 24 R.4534-142
	Sièges et tables	x	x	Sièges et tables en nombre suffisant.	R.4228-22 R.4534-142
	Garde-manger ou réfrigérateur	x	x	Un moyen de conservation ou de réfrigération.	R.4228-22 R.4534-142
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	x	x	Une installation permettant de chauffer les plats.	R.4228-22 R.4534-142
Eau potable	Pour la boisson	x	x	Un robinet d'eau potable fraîche (à raison de 3 l/jour/salarié) et chaude pour 10 usagers.	R.4228-22 R.4534-143

En cas d'accident

OPP3TP
 La prévention BTP

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

- 1 Ici chantier**
 À (commune ou arrondissement)
 N° Rue
 En face de
 Téléphone □□ □□ □□ □□ □□
- 2 Précisez la nature de l'accident**
Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
 Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
- 3 Signalez le nombre de blessés et leur état**
Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.
- 4 Décrivez l'intervention du secouriste**
Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...
- 5 Fixez un point de rendez-vous**
 et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.
- 6 Faites répéter le message**
Ne raccrochez jamais le premier.

SALVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



Liste du personnel SST à afficher en base vie (actualisé)

[illegible]

Annexe 4 : Fiche récapitulative DICT



Annexe 5 : DHOL

DEKRA

DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

Annexe au PGCSPS (selon R.476 de la CNAM applicable depuis le 1^{er} janvier 2019)**DHOL****Nom de l'opération :**

**Relogement des Inspecteurs de Roubaix Est, Ouest et Centre au centre
des finances publiques de ROUBAIX 3ème étage**

Mis à jour le : 17.04.2026

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage		
ACADEMIE DE LILLE - SRAPI 144 Rue de Bavay 59000 LILLE	MME Marie MARBAIX	+33 3 20 15 66 72 +33 3 20 15 65 90 mailto:marie.marbaix@region-academique-hdf.fr
Chef d'Etablissement		
.....	M. / Mme	N° tel : Mail :
Maître d'œuvre		
SOPHIE ROUFFIGNAC ARCHITECTE DPLG 83 rue Ghesquières 59260 HELLEMMES LILLE	Mme Sophie ROUFFIGNAC	06 37 69 04 78 mailto:sophie.rouffignac@gmail.com
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial Agence Hauts de France Parc de l'étoile 2, rue Galillée 59760 GRANDE SYNTHÉ	M. Arnaud MUYL	N° tel : 07 86 30 74 04 Mail : mailto:arnaud.muyl@dekra.com

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION

Adresse du chantier	Adresse de livraison
35 avenue Charles Fourier à Roubaix Coordonnées GPS : 50.672422098227216, 3.1844205998277215	Coordonnées GPS :

Contraintes horaires de livraisons

Les livraisons ne pourront s'effectuer que dans les plages horaires suivantes : **De 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
En dehors de ces horaires, les livraisons seront refusées.

Moyens mutualisés de levage et manutention

L'ensemble des déchargements s'effectueront à l'aide d'engins et matériels conformes et en bon état. Les engins et appareils utilisés seront à jour de leurs vérifications périodiques. Le personnel sera en possession de ses autorisations de conduite. Les zones de déchargement seront balisées, un homme trafic sera en charge de faciliter la circulation du livreur jusqu'à son point de déchargement et sa sortie du chantier. **A la charge de l'entreprise bénéficiaire.**

(Moyens : grue mobile, chariot élévateur, camion bras grue à renseigner par l'entreprise bénéficiaire en remplissant la partie ci-dessous)

Présence d'un quai de déchargement ?

☒ Oui ☒ Non

Autres renseignements utiles (contraintes administratives,...)



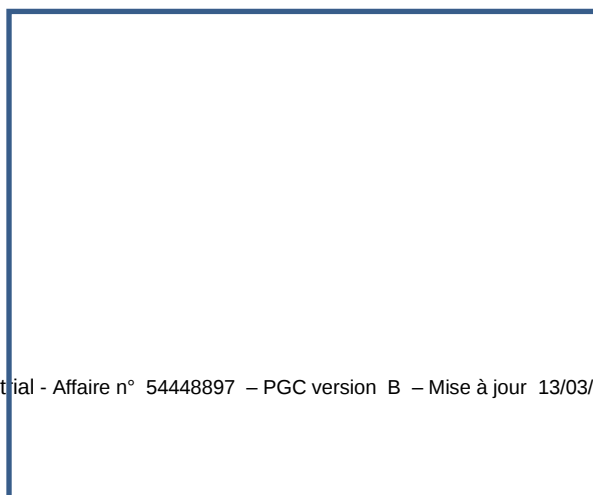
<u>ENTREPRISE :</u>	
<u>Adresse :</u>	<u>Nom du réceptionnaire :</u> M. / Mme N° tel : Mail :
<u>Plages horaires de livraison :</u> Deh..... àh..... et deh..... àh.....	
<u>Présence chef de Manœuvre :</u> ☐ Oui ☐ Non	<u>Nom du chef de Manœuvre :</u> M. / Mme
<u>Matériaux :</u> <u>Conditionnement :</u>	
<u>Nombre d'unités :</u> <u>Poids unitaire (kg) :</u> <u>Dimension (LxIxh) :</u> <u>Poids total (tonnes) :</u>	
<u>Zone de déchargement :</u>	<u>Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement :</u> Distance : (mètres) Hauteur : (mètres)
<u>Moyen utilisé pour l'opération de déchargement :</u> Grue : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non	<u>Moyen de réception :</u> <u>Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)</u> Poids : (en kg)
<u>Moyen utilisé pour l'approvisionnement vertical :</u> Grue : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non	<u>Moyen utilisé pour l'approvisionnement horizontal:</u> Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non
<u>Autres renseignements utiles :</u> 	



ENTREPRISE :	
Adresse :	Nom du réceptionnaire : M. / Mme N° tel : Mail :
Plages horaires de livraison : Deh..... àh..... et deh..... àh.....	
Présence chef de Manœuvre : ☐ Oui ☐ Non	Nom du chef de Manœuvre : M. / Mme
Matériaux : Conditionnement :	
Nombre d'unités : Poids unitaire (kg) : Dimension (Lxlxh) : Poids total (tonnes) :	
Zone de déchargement :	Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement : Distance : (mètres) Hauteur : (mètres)
Moyen utilisé pour l'opération de déchargement : Grue : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non	Moyen de réception : Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant) Poids : (en kg)
Moyen utilisé pour l'approvisionnement vertical : Grue : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non	Moyen utilisé pour l'approvisionnement horizontal: Type : Appareil propre au chantier : ☐ Oui ☐ Non Type : Appareil à la charge du fournisseur : ☐ Oui ☐ Non Type : Examen d'adéquation réalisé : ☐ Oui ☐ Non
Autres renseignements utiles :	

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Ce plan devra mettre en évidence : Accès, voies de circulation, installations sanitaires, points sensibles (dans ou en périphérie du chantier), zones de stockage, dimensions des aires de stockage, charge admissibles, nature du terrain, hauteur à respecter (emplacement portique, gabarit)



CONSIGNES DE SECURITE DU CHANTIER

- **Consignes de secours**

Selon PGC & Règlement du site

Prévenir le sauveteur secouriste du travail.

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

Rejoindre le Point de Rassemblement

- **Consignes de circulation et stationnement**

Selon le plan de circulation / accès du site

Circulation au pas

Allumage des feu et gyrophare

Pas de stationnement dans les voies de circulation

Maintien libre des zones de circulation du site

Organisation des livraisons et mouvements d'engins hors présence du public

Sensibilisation spécifique des compagnons au risque lié au public sensible

- **Modalités d'accès**

Accompagnement depuis le portail d'accès jusqu'à la zone de livraison par du personnel au sol

Présence d'un chef de manœuvre / homme trafic lors des déplacements d'engins

Accès existants du site

Site sécurisé

- **Situations de coactivité**

Site en exploitation

Présence de Piétons / public / Personnel du site

- **Consignes liées à l'environnement du chantier**

Circulation d'engins / véhicules

ORGANISATION DU CHANTIER

MESURES	ACTEURS
● Vérifie, à l'avancement des travaux, que les livraisons ne génèrent pas de risques liés à la co-activité. ● Préétablit et met à jour le DHOL	CSPS
● Programme et coordonne les livraisons avec les entreprises. ● Donne les instructions nécessaires relatives à la résistance des parties de l'ouvrage devant supporter le poids des charges à y déposer ● Réalise le plan d'installation de chantier en concertation avec le CSPS	Maître d'œuvre



● Définit et communique ses besoins en zones de stockage, en moyens de manutention ● Organise l'accueil du fournisseur / transporteur	Entreprise
● Organise la livraison : contenu, conditionnement des matériels, matériaux, éléments et autres produits de construction à transporter et à livrer. ● Donne à l'entreprise toutes les indications (ou estimations) de poids, de dimensions et de points d'élingage concernant les colis	Fournisseur / Transporteur

